

DÉLIT DE SOLIDARITÉ LE GUIDE

DÉLINQUANTS
SOLIDAIRES

DÉLIT DE SOLIDARITÉ LE GUIDE

DÉLINQUANTS
SOLIDAIRES

INTRODUCTION

6

ACTIONS HUMANITAIRES

FICHE 01

Ai-je le droit d'apporter à des personnes sans papiers des vêtements, de la nourriture, du matériel de couchage ? 14

FICHE 02

Est-il possible de donner des conseils juridiques, d'organiser des cours de français, ou d'autres activités à l'intention de personnes sans papiers ? 15

FICHE 03

Ai-je le droit d'apporter de l'aide à des personnes sans papiers en dehors d'un lieu privé ? 16

FICHE 04

Puis-je produire des attestations pour des occupant-es sans droit ni titre (squat, bidonville, camp) pour leur éviter l'expulsion de leur lieu de vie ? 18

HÉBERGEMENT

FICHE 05

Est-ce que j'ai le droit d'héberger une personne majeure qui n'a pas de papiers ? 22

FICHE 06

Ai-je le droit d'héberger un-e mineur-e étranger-e ? 24

FICHE 07

Ai-je le droit de faire des attestations d'hébergement ? 26

TRANSPORT, FRANCHISSEMENT DE FRONTIÈRES

FICHE 08

Est-ce que je peux prendre à bord de mon véhicule des personnes sans papiers ? 30

FICHE 09

Je suis chauffeur-euse de taxi, est-ce que je peux être accusé-e d'aide à des personnes étrangères en situation irrégulière si je les prends pour une course ? 32

OBSERVATIONS DES AGENTS DE L'ÉTAT, SIGNALEMENTS, RÉSTANCES

FICHE 10

Qu'est-ce que je risque si j'observe l'action des forces de l'ordre ? 36

FICHE 11

Qu'est-ce que je risque si je filme ou photographie des agent-es de police ? 38

FICHE 12

J'ai observé des violences ou abus de la part de forces de l'ordre : qu'est-ce que je peux faire ? 40

FICHE 13

Travaillant dans le secteur sanitaire et social ou dans une administration, ou étant bénévole dans une association, que puis-je faire face à des situations de maltraitance ou de malveillance ? 42

OPPOSITION À UNE INTERPELLATION, À UNE EXPULSION

FICHE 14

Est-ce que je peux m'opposer à une expulsion dans un avion / un bateau / un train ? 48

FICHE 15

Est-ce que je peux m'opposer à une arrestation en préfecture en vue de l'expulsion d'une personne étrangère ? 49

FICHE 16

Est-ce que je peux m'opposer à une interpellation à mon domicile ou dans un centre d'hébergement ? 50

LEXIQUE

52

ALLER PLUS LOIN

53

LE COLLECTIF DÉLINQUANTS SOLIDAIRES

54

DE PLUS EN PLUS DE DÉMONSTRATIONS DE SOLIDARITÉ AVEC LES PERSONNES EXILÉES

Alors que les personnes hostiles aux étrangers ne manquent pas de porte-voix, on entend moins celles et ceux qui, en lien avec un engagement militant ou bien juste par réflexe humain, accomplissent tous les jours mille gestes et actions exprimant l'hospitalité, la solidarité, le soutien envers des personnes étrangères de toutes nationalités. **Il serait bien difficile de recenser toutes ces initiatives, pratiques individuelles ou mobilisations collectives, mais on ne peut qu'être frappé-e de constater que sur l'ensemble du territoire, ce mouvement ne cesse de gagner du terrain.**

Du fait de politiques migratoires dissuasives qui rendent très compliqué l'accès à un titre de séjour stable, à une reconnaissance au titre de l'asile, à une prise en charge véritable, de nombreuses personnes étrangères se retrouvent dans une incertitude juridique et une réelle précarité sociale. Du fait de l'insuffisance de structures d'hébergement d'urgence, de centres d'accueil et de foyers, on peut croiser partout en France des personnes exilées vivant à la rue, s'abritant comme elles peuvent. Jungles du nord de la France ou d'autres régions frontalières, ici des cabanes montées avec des matériaux de récupération, là quelques tentes, ailleurs un bâtiment désaffecté squatté. Et dans de nombreux lieux où naissent ces campements ou bidonvilles, des comités de soutien se créent.

Cependant, même les activistes les plus aguerris en viennent un jour ou l'autre à s'interroger sur le caractère légal de leur action, sur les droits des personnes qu'elles et ils aident et sur les risques qu'elles et ils prennent. Distribuer des tentes à des personnes qui vivent à la rue, est-ce autorisé ? Ai-je le droit d'héberger chez moi ce jeune homme transi de froid ? Est-ce que je vais passer la nuit en garde à vue si je proteste contre une expulsion brutale ?

Ce guide, constitué de fiches pour chaque question traitée, a pour but d'apporter des réponses les plus claires possibles à ces questions. Il n'est pas forcément exhaustif mais permet de répondre aux questions auxquelles nous avons été confronté-es ces dernières années.

LE « DÉLIT DE SOLIDARITÉ » : LA LOI DÉTOURNÉE POUR DÉCOURAGER

Bien sûr – et c'est heureux ! – il n'existe aucune mention, dans aucun code, de la solidarité comme un délit !

Cependant, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) comporte bel et bien un article, le L. 622-1, qui prévoit de sanctionner l'aide apportée à des personnes étrangères en situation irrégulière.

Le but originel de cet article était de poursuivre et punir les personnes abusant d'étrangers rendu-es d'autant plus vulnérables du fait de leur situation administrative : propriétaires exigeant des loyers à des prix prohibitifs pour des taudis, employeurs pratiquant une exploitation éhontée, réseaux de passeurs, trafiquants divers... Apparue d'abord dans un décret-loi de 1938, cette disposition a fait l'objet de réécritures au cours des multiples réformes de la réglementation concernant les personnes étrangères, mais n'a jamais disparu, contrairement à ce qu'ont affirmé plusieurs des ministres de l'Intérieur qui avaient promu ces nouvelles rédactions. Le droit européen impose d'ailleurs, dans une directive de 2002 (directive 2002/90/CE du Conseil de l'Union

européenne du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers), de faire figurer dans la législation nationale une telle infraction, tout en laissant une certaine latitude aux États membres de l'Union dans la rédaction du texte.

Or si ce texte permet de sanctionner celles et ceux qui abusent de la situation précaire des personnes dépourvues de droit au séjour, il est aussi utilisé pour intimider les personnes qui leur viennent en soutien. C'est de là qu'est née, dans le milieu associatif, l'expression « délit de solidarité » : pour dénoncer ces intimidations.

La réglementation prévoit des cas d'immunité, c'est-à-dire des circonstances qui empêchent que les aidant-es soient poursuivi-es. C'est sur ce point surtout qu'ont porté les différentes modifications de la rédaction de la réglementation, à chaque fois à la suite de mobilisations de la société civile : Manifeste des 66 cinéastes en 1997, des Délinquants de la solidarité en 2003, pétition dans *Charlie Hebdo* et Manifeste des 144 en 2009, rassemblements organisés par le collectif Délinquants solidaires en 2017 et mobilisations dans les diverses zones frontalières...

Toujours à la suite de mobilisations associatives, le Conseil constitutionnel, saisi par les avocats de deux personnes poursuivies pour ce « délit de solidarité », a été amené, en juillet 2018, à consacrer la fraternité comme un principe à valeur constitutionnelle de la République, issu de sa devise « Liberté, Égalité et Fraternité ». **De ce principe de fraternité, il découle que chacun-e a « la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national », a-t-il énoncé.**

DÉS POURSUITES SYSTÉMATIQUES ?

Il est important de réaliser que, s'il est à chaque fois choquant d'apprendre qu'une personne fait l'objet de poursuites simplement pour avoir rendu service à une autre personne sans en attendre aucune rétribution, la proportion d'aidant-es poursuivi-es reste relativement faible. En effet, chaque jour, nombreuses sont les personnes qui ont de tels gestes désintéressés, parce qu'elles ou ils sont ému-es par une situation de détresse, parce qu'elles ou ils sont indigné-es du sort fait à des exilé-es, parce qu'elles ou ils ont fait la connaissance de sans-papiers et leur rendent service sans se soucier de leur situation administrative...

Le terme « poursuites » englobe toute une série d'actes, qui vont de la simple convocation à la comparution devant un tribunal et une éventuelle condamnation, en passant par un « rappel à la loi ». Durant la procédure, il peut y avoir une enquête avec, selon les cas, recueil des témoignages de voisins, écoutes, perquisition du domicile, etc.

Nombre des poursuites engagées, cependant, il faut là encore bien le noter, ne vont pas au-delà d'une convocation au commissariat ou à la gendarmerie. Si c'est toujours un moment pénible, éventuellement angoissant, dans la plupart des cas il sera facile à la personne convoquée de justifier des motifs de ses actes, de démontrer qu'elle n'a en rien profité de la personne aidée, ce qui constitue la principale circonstance permettant de bénéficier de l'immunité évoquée plus haut.

Il est important de noter également que les risques encourus sont plus grands si la personne poursuivie est étrangère : elle encourt en effet la perte de son titre de séjour, une obligation de quitter le territoire français et une interdiction du territoire jusqu'à 10 ans. En somme, une sorte de double peine pour la personne poursuivie.

ARTICLES L. 622-1 À -5 DU CESEDA

ARTICLE L. 622-1

Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros.

Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent article alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger au sur le territoire d'un État partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.

Les dispositions du précédent alinéa sont applicables en France à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française de ce protocole.

ARTICLE L. 622-2

Pour l'application des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 622-1, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'État partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une attestation des autorités compétentes de l'État membre ou de l'État partie intéressé.

Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

ARTICLE L. 622-3

Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus à l'article L. 622-1 encourrent également les peines complémentaires suivantes :

1. l'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;
2. la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;
3. le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;
4. la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, de transport ou aérien, ou de fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice ;

5. l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du Code pénal. Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros ;

6. l'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du Code pénal. L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

ARTICLE L. 622-4

Nota : cet article a été modifié par la loi réformant de nombreux points du droit des étrangers adoptée le 10 septembre 2018.

Sans préjudice des articles L. 621-2, L. 623-1, L. 623-2 et L. 623-3, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3 l'aide à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

1. des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et sœurs de l'étranger ou de leur conjoint ;
2. du conjoint de l'étranger, de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui, ou des ascendants, descendants, frères et sœurs du conjoint de l'étranger ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;
3. de toute personne physique ou morale lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire.

Les exceptions prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide à la circulation ou au séjour irréguliers vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résidant en France avec le premier conjoint.

ARTICLE L. 622-5

Les infractions prévues à l'article L. 622-1 sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende :

1. lorsqu'elles sont commises en bande organisée ;
2. lorsqu'elles sont commises dans des circonstances qui exposent directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;
3. lorsqu'elles ont pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine ;
4. lorsqu'elles sont commises au moyen d'une habilitation ou d'un titre de circulation en zone réservée d'un aéroport ou d'un port ;
5. lorsqu'elles ont comme effet, pour des mineurs étrangers, de les éloigner de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

1 On le voit, l'article L. 622-1 distingue trois types d'aide : aide à l'entrée, aide à la circulation, aide au séjour.

Faciliter l'entrée sur le territoire, c'est aider une personne à franchir l'une des frontières du territoire : en la conduisant par un col en montagne, en la convoyant à bord d'un véhicule, en l'aidant à se cacher dans un camion qui va passer un poste-frontière, etc.

Faciliter la circulation est une expression plus compliquée à définir. L'intention du législateur est de sanctionner l'aide apportée à une personne pour transiter par la France. C'est d'ailleurs le terme « transit » qui est utilisé dans la directive européenne de 2002 (directive 2002/90/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers) ; sa traduction en « circulation » a pu amener des juges à considérer qu'était passible de poursuites pour aide à la circulation

le fait de prendre dans sa voiture une personne à l'intérieur du territoire national, ce qui est une mauvaise interprétation.

L'aide au séjour englobe *a priori* toute aide apportée à l'étranger en situation irrégulière sur le territoire national, de quelque nature qu'elle soit.

2 L'article L. 622-4, qui indique les circonstances empêchant qu'il y ait des poursuites effectives, ne porte que sur l'aide au séjour et à la circulation. Pour l'aide à l'entrée, aucune circonstance ne crée d'immunité.

L'article autorise à porter assistance à une personne étrangère en situation irrégulière soit en raison de liens familiaux [cf. *fiche n°5*], soit à une double condition :

- que cette assistance ne donne lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte ;
- que l'aide apportée ait un but exclusivement humanitaire.

C'est seulement si l'aide fournie ne répond pas à ces deux conditions cumulatives qu'elle peut être considérée comme de l'aide au séjour irrégulier, sanctionnée par l'article L. 622-1.

La directive européenne prévoit d'exonérer de poursuites la personne qui a agi sans but lucratif. La législation française a préféré une formulation qui se veut plus large, mais qui du coup est plus difficile à interpréter. Par « contrepartie directe ou indirecte », il faut entendre aussi bien le versement d'une somme d'argent qu'un don en nature, un cadeau, un service rendu, une prestation fournie... Ainsi, il convient d'être très attentif à « ne rien accepter » de la personne sans papiers à qui on apporte son aide, ou en tous cas avoir en tête que si, par exemple, un cadeau est offert par la personne aidée en guise de remerciement, ce cadeau ne doit pas pouvoir être considéré comme équivalent à l'aide apportée, comme le prix de cette aide.

Quant à la formule « exclusivement humanitaire » pour qualifier le but de l'aide qui ne sera pas sanctionnée, formule introduite dans la toute dernière rédaction de cet article, on peut s'attendre à ce qu'elle soit l'objet de débats devant les tribunaux. **Tout laisse à penser qu'elle a été choisie pour permettre de poursuivre des personnes qui afficheraient qu'elles ont aidé des étrangers-es en situation irrégulière par conviction politique, en geste de contestation des politiques d'immigration...**

L'ensemble de ces circonstances susceptibles d'exonérer de poursuites l'aide apportée relèvent de l'appréciation du juge qui décide si une exception trouve à s'appliquer et s'il y a lieu ou non de condamner. Du fait du principe de l'individualisation des peines, c'est également au juge de choisir, en fonction de chaque cas, et d'appliquer tout ou partie des peines prévues aux articles L. 622-1 et L. 622-3 et de fixer le quantum.

3 L'article L. 622-5 fait référence à la notion de « bande organisée » comme une circonstance aggravante, avec pour conséquence une augmentation des peines. Le Code pénal à l'article 132-71 définit la bande organisée comme « tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions ». La jurisprudence est venue préciser cette définition en mettant en avant le caractère concerté, prémédité et le fait que les personnes poursuivies aient des liens au sein d'une structure existante depuis un certain temps. Le motif de « bande organisée », qui a été utilisé pour poursuivre les 7 maraudeurs solidaires de Briançon suite à une manifestation entre l'Italie et la France, a été abandonné par le parquet lors de l'audience, faute d'éléments suffisants. Nous n'avons pas connaissance à ce jour d'autres utilisations du motif de « bande organisée » dans des poursuites pour « délit de solidarité ».

LE VOCABULAIRE UTILISÉ DANS CE GUIDE

Dans les textes juridiques et administratifs, on parle « d'entrée ou de séjour irrégulier », « d'étranger ou étrangère en situation irrégulière ». Pour rappel, la notion de séjour irrégulier ne peut concerner un-e mineur-e, l'obligation de disposer d'un titre de séjour ne s'appliquant qu'aux personnes de plus de 18 ans ressortissantes d'États non européens. Par ailleurs, une personne ayant obtenu le statut de réfugié-e est en situation de séjour régulier. L'est aussi la personne dont la demande d'asile a été enregistrée (il ou elle dispose d'ailleurs en principe d'une attestation de demande d'asile, qui est un titre de séjour). Le ou la titulaire d'un récépissé est également en situation régulière quant au séjour.

Dans les parcours de nombreuses personnes étrangères, le passage de « régulier » à « irrégulier » selon les moments et les administrations est parfois flou¹.

En dehors du terme froid et juridique « d'étranger-e en situation irrégulière », **aucun terme ne permet de désigner l'ensemble des intéressé-es, dans la diversité des situations qu'ils et elles connaissent.** En effet, comment qualifier d'un seul et même terme des personnes venant d'arriver sur le territoire français et souhaitant demander l'asile ou un droit au séjour à un autre titre que l'asile, mais n'ayant pas encore pu entreprendre les démarches pour cela, des personnes de passage souhaitant rejoindre un autre pays comme par exemple le Royaume-Uni, ou encore des personnes vivant et travaillant en France depuis des années sans papiers ?

Pourtant, les mots ne manquent pas : personnes exilées, migrant-es, réfugié-es, demandeurs et demandeuses d'asile, travailleurs et travailleuses sans-papiers, etc. **Dans ce petit guide, nous avons décidé de faire le choix du terme « personne sans papiers » afin de prendre en compte la diversité des personnes, de leurs situations, de leurs parcours.**

¹ Atlas des Migrants en Europe, « Interroger les catégories », p 18-19, Migreurop.

ACTIONS HUMANITAIRES



AI-JE LE DROIT D'APPORTER À DES PERSONNES SANS-PAPIERS, DES VÊTEMENTS, DE LA NOURRITURE, DU MATÉRIEL DE COUCHAGE ?

01

CE QUE DIT LA LOI

L'article L. 622-4 du CESEDA autorise « toute aide apportée dans un but exclusivement humanitaire » à une personne étrangère en situation irrégulière. Pour rappel, il faut que cette assistance ne donne lieu « à aucune contrepartie directe ou indirecte ».

CE QUE CELA SIGNIFIE CONCRÈTEMENT

Fournir des vêtements, de la nourriture, des soins, du matériel de couchage, ou apporter toute autre aide matérielle à des personnes sans s'inquiéter de leur statut administratif est légal tant qu'aucune contrepartie (ni monétaire ni d'aucune autre nature) n'est réclamée ou obtenue, ces actions consistant à préserver la survie, la dignité et l'intégrité de personnes placées en situation de détresse, ce qui correspond bien à l'adjectif « humanitaire ».

Comme de nombreux-ses citoyens et citoyennes solidaires et associations le font chaque jour en France, il est donc possible d'aller à la rencontre des personnes migrantes vivant à la rue, en organisant des maraudes citoyennes, ou encore en rejoignant des associations ou collectifs déjà actifs auprès d'elles, de s'informer de leurs besoins et d'y répondre par des distributions de boissons, repas, vêtements, couvertures, produits d'hygiène, couches pour bébés, et tout autre produit ou matériel de première nécessité qui en plus de leur être très précieux seront un geste de bienvenue, une expression de solidarité.

PROBLÈMES RENCONTRÉS

Bien que ces actions n'aient rien d'illégal, il n'est pas rare que des citoyen-n-es ayant apporté une aide humanitaire à des personnes migrantes soient victimes d'intimidation policière, voire de poursuites, parfois sur la base de « l'aide au séjour irrégulier » mais plus souvent sur d'autres fondements. Ainsi, c'est bien souvent l'utilisation du lieu où sont organisées les distributions qui sera reproché.

[cf. fiche n°3 « Ai-je le droit d'apporter de l'aide à des personnes exilées ou des sans-papiers en dehors d'un local privé ? »]

Par exemple en mars 2018 à Calais, plusieurs membres de l'Auberge des Migrants ont été convoqués et auditionnés par la police pour avoir distribué des tentes à des personnes exilées dont les affaires avaient été détruites par les forces de l'ordre. Les faits ont été qualifiés de « délit d'installation en réunion sur le terrain d'autrui ».

De même, il a été reproché à des membres d'associations, toujours à Calais, de préparer de la nourriture dans un véhicule ne respectant pas les règles en vigueur dans les entreprises de restauration.

- CONSEILS PRATIQUES -

Les pressions policières peuvent entraver l'organisation d'actions solidaires et citoyennes. Pour ne pas se laisser « intimider », il ne faut pas hésiter à communiquer, à alerter sur des pratiques abusives ou illégales via les réseaux sociaux, la presse, le Défenseur des droits², l'IGPN³, l'IGGN⁴... Des milliers de citoyen-n-es mènent de telles actions quotidiennement en France.

Penser à se rapprocher d'une des associations d'aide aux personnes migrantes qui disposent d'une expérience en la matière, pour ne pas rester seul-e face à d'éventuelles pressions. Voir par exemple la liste élaborée par le site Infomigrants ([Tour d'horizon des associations d'aide aux migrants](#))

² www.defenseurdesdroits.fr

³ Il est possible de faire un signalement auprès de l'Inspection générale de la Police nationale sur le [site de la Police nationale](#) [cf. lexique et fiche n° 12].

⁴ Il est possible de faire une réclamation auprès de l'Inspection générale de la Gendarmerie nationale sur le [site de la Gendarmerie nationale](#) [cf. lexique et fiche n° 12].

EST-IL POSSIBLE DE DONNER DES CONSEILS JURIDIQUES, D'ORGANISER DES COURS DE FRANÇAIS OU D'AUTRES ACTIVITÉS À L'INTENTION DE PERSONNES SANS PAPIERS ?

02

CE QUE DIT LA LOI

L'article L. 622-4 du CESEDA évoque explicitement les accompagnements « juridiques, linguistiques ou sociaux » comme des formes d'aide qui ne peuvent être reprochées à leurs auteurs-trices, sous réserve du respect des deux conditions : absence de contrepartie et but humanitaire.

CE QUE CELA SIGNIFIE CONCRÈTEMENT

Toute sorte d'accompagnement peut être proposé à des personnes qui se trouvent en situation irrégulière, que ce soit de manière collective ou individuelle : conseils juridiques pour l'accès des intéressé-es à leurs droits, aide pour remplir des formulaires ou accomplir des démarches administratives, tâches d'écrivain-e public-que, etc.

De même, il est tout à fait possible d'organiser des cours de français, ou des activités culturelles, sportives, récréatives, sans s'inquiéter du statut administratif des participant-es à ces activités.

En revanche, il convient d'être particulièrement attentif et attentive à ce que rien ne soit donné en contrepartie par les personnes à qui cet accompagnement est fourni. Il faut garder à l'esprit que le but originel de la création du délit d'aide au séjour irrégulier était de sanctionner les personnes abusant d'étranger-es rendu-es vulnérables du fait de leur situation administrative [cf. introduction]. Les bénéficiaires de conseils juridiques, ou de cours de français, offrent bien souvent spontanément à leurs professeur-es, moniteur-trices ou conseiller-es, de petits cadeaux, ou proposent de rendre des services (aide pour un déménagement, menues réparations) : accepter ces cadeaux ou services peut être reproché et donner lieu à des poursuites.

- CONSEILS PRATIQUES -

Se rapprocher de collectifs et organisations ayant une expérience de l'organisation de cours de français, de permanences juridiques ou d'activités culturelles à l'intention de personnes migrantes ou de sans-papiers. Si des initiatives semblables à celle que vous souhaitez organiser existent déjà dans votre quartier, votre ville, votre région, les rejoindre pour mener ce type d'action sans être isolé-e. Voir par exemple sur le [site de Sursaut citoyen](#).

S'agissant de conseils juridiques, il faut faire attention : le droit d'asile et le droit des étrangers sont des matières complexes et surtout très mouvantes. Il est important d'actualiser régulièrement sa formation, et de travailler en partenariat avec les juristes d'associations spécialisées et/ou avec des avocat-es. On peut par exemple orienter les personnes exilées en demande d'informations spécifiques vers les permanences juridiques d'associations comme La Cimade, le Gisti, la LDH, etc.



AI-JE LE DROIT D'APPORTER DE L'AIDE À DES PERSONNES SANS PAPIERS EN DEHORS D'UN LIEU PRIVÉ ?



DANS UN ESPACE PUBLIC

Il n'y a, *a priori*, pas de lieu où la solidarité ne pourrait pas s'exercer, que ce soit le local d'une association ou l'espace public. De nombreuses associations font des maraudes dans la rue sans être inquiétées. Beaucoup d'entre elles sont d'ailleurs financées par l'État pour ces actions. Il arrive pourtant que l'État ou une mairie cherche à perturber le travail d'associations.

CE QUE DIT LA LOI

Le ou la préfet-e peut instaurer des périmètres de protection pour sécuriser des lieux ou des événements. Dans ces périmètres, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés. La loi du 30 octobre 2017 sur la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme limite par ailleurs la liberté de réunion dans un espace public ouvert.

CE QUE CELA SIGNIFIE CONCRÈTEMENT

La possibilité, par exemple, de donner des cours ou d'organiser un spectacle dans un espace public ouvert peut être limitée par une décision du ou de la préfet-e, **sur le motif de risques de menace à l'ordre public.**

PROBLÈMES RENCONTRÉS

À Calais, les organisations de soutien aux personnes exilées sur le littoral ont régulièrement été limitées dans leurs actions de solidarité par la mairie : empêchement de mettre en place une douche mobile dans la cour des locaux du Secours catholique en installant une benne à ordures devant l'entrée, limitation des distributions de nourriture en interdisant des « occupations abusives, prolongées et répétées », etc. **À chaque fois, le tribunal administratif a donné raison aux associations en enjoignant à la mairie de suspendre son arrêté, d'enlever sa benne ou encore de mettre en place immédiatement des douches, latrines et points d'eau accessibles.**

Par ailleurs, et dans le Calaisis également, des personnes solidaires ont été visées par une stratégie d'intimidation en recevant des centaines de contraventions pour leurs voitures garées près des lieux de vie des personnes exilées, uniquement accessibles en voiture. Le motif de ces

contraventions ? Mauvais stationnement. D'autres contraventions ont visé également l'abandon de déchets et l'allumage de feux.

Dans les Hautes-Alpes, depuis le contrôle renforcé des frontières intérieures et face aux pratiques irrégulières des forces de l'ordre, des citoyen·nes font régulièrement des maraudes en montagne l'hiver. Ils emportent du thé, de la nourriture et des vêtements chauds à des personnes exilées perdues et en danger dans le froid. **Plusieurs de ces maraudeur·es ont été inquiété·es par les forces de l'ordre pour leurs actions, alors qu'ils et elles ne font qu'apporter un soutien humanitaire vital.** Pierre, par exemple, a été condamné en janvier 2019 à Gap, alors qu'il avait simplement secouru un exilé en danger du côté français. Son téléphone aurait pointé en Italie, preuve retenue dans la condamnation pour « aide à l'entrée de personne en situation irrégulière ».

[cf. introduction]

- CONSEILS PRATIQUES -

Demandez le fondement légal de chaque interdiction (de distribuer de la nourriture, de faire du feu, etc.) et bien les répertorier à chaque fois en notant le jour et l'heure, le lieu, les forces de l'ordre concernées, etc.

Questionnez les autorités compétentes sur ces interdictions.

Avec un·e avocat·e, faites un recours contre une interdiction temporaire instaurée par le ou la préfet·e.

Saisissez le Défenseur des droits sur les contraventions abusives.

Rendez publiques ces formes d'intimidations, éventuellement avec le soutien du collectif Délinquants solidaires ou d'autres organisations de défense des droits et libertés.

DANS UN LIEU OCCUPÉ SANS DROIT NI TITRE (SQUAT, BIDONVILLE, CAMP...)

CE QUE DIT LA LOI

L'occupation sans droit ni titre d'un immeuble ou d'un bâtiment est interdite. Les peines prévues à l'encontre des personnes vivant en squat sont particulièrement sévères :

- installation sans droit ni titre sur un terrain : un an d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende ou amende forfaitaire de 500 euros, outre une possibilité de saisie des véhicules automobiles ayant facilité l'installation sur le terrain (voir les conditions de l'article L. 322-4-1);
- introduction ou maintien dans un bâtiment qui est le domicile du ou de la propriétaire (lieu où il ou elle est susceptible de séjourner) ou de son locataire : un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende maximum (article L. 226-4 du Code pénal).

En revanche, **une personne ne vivant pas dans le lieu et qui s'y rend à titre ponctuel à la demande des habitant·es n'est pas susceptible d'être poursuivie pour ce seul motif.** En effet, le seul motif légal pour poursuivre serait la violation du domicile du ou de la propriétaire, en ayant conscience que le bâtiment est occupé sans droit ni titre par les habitant·es. Cependant, il est très rare que le lieu occupé constitue le domicile du ou de la propriétaire (lieu où elle est susceptible de séjourner), la plupart des squats étant des lieux inhabités ou inoccupés depuis longtemps⁵.

Toutefois, selon ce que les militant·es font dans un lieu occupé sans droit ni titre, ils et elles peuvent s'exposer à des poursuites sur divers motifs comme :

- la dégradation du lieu;
- la construction d'une installation illicite au regard du Code de l'urbanisme;
- le vol d'électricité par des branchements illégaux.

CE QUE CELA SIGNIFIE CONCRÈTEMENT

C'est rarement le simple fait d'être présent·e dans un lieu occupé qui peut exposer à des poursuites, mais plutôt ce que les personnes y font.

Ainsi, des activités peuvent s'organiser dans ces lieux occupés, tant qu'elles restent légales. Les habitant·es peuvent recevoir des visiteurs et visiteuses, des distributions alimentaires, bénéficier de cours de français... D'autres actions peuvent cependant relever du Code pénal.

PROBLÈMES RENCONTRÉS

La criminalisation des personnes vivant en squat ou bidonville est particulièrement sévère. Pour le moment, aucune poursuite pour être entré·e dans un squat/bidonville/camp en tant que « visiteur·euse / soutien » n'a jamais été recensée. **Toutefois, des tentatives d'intimidations sur des fondements juridiques fragiles ont déjà eu lieu.**

En mars 2018 à Calais, plusieurs membres de l'Auberge des Migrants ont été convoqués et auditionnés par la police pour avoir distribué des tentes à des personnes exilées. Les faits ont été qualifiés de « délit d'installation en réunion sur le terrain d'autrui » (article 322-4-1 du Code pénal). Cette poursuite reste aussi exceptionnelle qu'absurde puisque cette qualification pénale n'est imputable qu'aux personnes qui se sont effectivement installées sur le terrain, ce qui n'est pas le cas des associations et de leurs militant·es.

En 2015, le maire de Norrent-Fontes (62) a pris un arrêté interdisant les constructions sur certains terrains où des exilé·es vivaient dans des camps, en prétextant que la zone était inondable. Suite à la destruction de deux baraques dans un incendie, des militant·es ont posé une toile pour permettre aux personnes exilées de se protéger de la pluie. Ils et elles ont été convoqué·es à de multiples reprises au commissariat pour infraction au Code de l'urbanisme. Aucune poursuite n'a pour le moment été engagée.

- CONSEILS PRATIQUES -

L'inventivité des pouvoirs publics est grande lorsqu'il s'agit de restreindre des actions associatives qui dérangent. **En cas de convocation au commissariat ou de poursuites, contactez un·e avocat·e.**

Des centaines de militant·es sont présent·es tous les jours dans des squats / bidonvilles / camps en France sans être inquiété·es ! **Ne pas hésiter à s'y rendre aussi, tout en gardant à l'esprit que même si le terrain ou le squat est devenu le domicile des habitant·es, le lieu reste la propriété d'autrui.**

En savoir plus : *Expulsions de terrain et de squats, sans titre mais pas sans droits*, 2^{ème} édition, Collectif National Droits de l'Homme Romeurope, Fondation Abbé Pierre, Gisti, avril 2018.

PUIS-JE PRODUIRE DES ATTESTATIONS POUR DES OCCUPANT-ES SANS DROIT NI TITRE (SQUAT, BIDONVILLE, CAMPS) POUR LEUR ÉVITER L'EXPULSION DE LEUR LIEU DE VIE ?

Une grande partie des personnes mal logées vivant en squat, bidonville ou autre lieu de vie (parfois désigné par les termes de camp/campement) sont des personnes étrangères, nouvellement arrivées ou non. **Depuis de nombreuses années, une politique d'expulsion et d'évacuation systématique de ces lieux de vie a été mise en œuvre, contraignant les personnes concernées à l'errance.**

Suite à une expulsion ou évacuation d'un lieu de vie (squat, bidonville, camp), il est fréquent que les personnes mal logées demandent à des personnes solidaires de venir attester de leur présence dans un nouveau lieu. Cette **attestation de témoin** peut être rédigée sur le formulaire **CERFA n° 11527*03**. Elle permet de témoigner de l'installation réelle des occupant-es et donc d'éviter une « expulsion sauvage » par la police (sans décision de justice, sans respect de la procédure...) ou de contribuer à la défense de personnes menacées d'une procédure d'expulsion. Elle doit d'ailleurs comporter la mention que, le cas échéant, elle pourra être produite en justice.

Il est possible également de faire un témoignage ou une attestation sur papier libre dans laquelle la personne écrit ce qu'elle a pu constater sur place. Si l'attestation a pour objectif de témoigner de faits qui ont été rapportés, il est nécessaire de préciser clairement que c'est le cas et comment / par qui les informations ont été obtenues.

Il est nécessaire d'écrire à la main. « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ». L'attestation doit aussi comporter les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les personnes concernées par l'attestation, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles. L'attestation est écrite, datée et signée à la main et un document officiel justifiant de l'identité de l'auteur ou de l'autrice doit être annexé.

CE QUE DIT LA LOI

L'article 441-7 du Code pénal réprime l'établissement d'attestation faisant état de faits matériellement inexacts (un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende).

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 441-1 du Code pénal).

CE QUE CELA SIGNIFIE CONCRÈTEMENT

Il est important de dire « toute la vérité, rien que la vérité » dans ces attestations, et de décrire seulement ce qu'on a vu, pour qu'elles ne mettent en danger ni son auteur-trice, ni les personnes du squat ou bidonville qui pourraient être discréditées par une fausse attestation.

PROBLÈMES RENCONTRÉS

Les cas de poursuites et condamnations pour fausse attestation de témoin sont rares mais les convocations au commissariat se multiplient.

Des militantes en Île-de-France, ainsi qu'une salariée d'une grande association, ont été convoquées au commissariat pour soupçon de fausse attestation témoignant de l'installation récente de personnes dans un squat. Ces convocations – nécessairement intimidantes – n'ont pas eu de suites.

[cf. fiche n° 10]

- CONSEILS PRATIQUES -

Rédiger le témoignage sur le formulaire **CERFA n° 11 527*03**. Il doit être précis : qui est la personne qui témoigne ? (voisin-e, militant-e, autre); depuis combien de temps la personne qui témoigne peut-elle attester de la présence des personnes sur ce lieu ? ; décrire comment le lieu a été aménagé pour l'habiter; indiquer le nombre approximatif d'adultes et d'enfants sur le terrain ainsi que quelques noms si possible (et toujours avec l'accord des personnes). Il faut toujours joindre la copie d'un document d'identité de celle ou celui qui témoigne : c'est une condition de validité de l'attestation.

Multiplier le nombre de témoignages, de photos et vidéos comme preuves de véracité des propos attestés.

Prévenir un-e avocat-e de l'installation et lui envoyer attestations et photos datées.

Dire « toute la vérité, rien que la vérité ».

HÉBERGEMENT



EST-CE QUE J'AI LE DROIT D'HÉBERGER UNE PERSONNE MAJEURE QUI N'A PAS DE PAPIERS ?

Le fait d'héberger une personne en situation irrégulière pose bien sûr davantage de questions que l'aide apportée hors de chez soi. **Reste qu'il n'y a pas lieu de s'interdire d'accueillir dans son domicile, pour une ou plusieurs nuitées, un-e personne à la rue sans s'inquiéter au préalable de son statut administratif; il s'agit là d'une initiative citoyenne importante de solidarité.** Cela étant dit, il est important de garder en tête que dans la plupart des cas, c'est bien parce que l'État ne répond pas à ses obligations d'hébergement que ces personnes se retrouvent à la rue.

CE QUE DIT LA LOI

La loi, en premier lieu, exempte de poursuites pour « aide au séjour irrégulier » l'aide apportée par un-e membre de la famille de la personne en situation irrégulière : *« ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et sœurs de l'étranger ou de leur conjoint »* ainsi que *« conjoint de l'étranger, de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui, ou des ascendants, descendants, frères et sœurs du conjoint de l'étranger ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui »*. L'absence de contrepartie n'est pas une condition nécessaire pour les membres de la famille, qui peuvent librement aider leurs proches.

La loi, en second lieu, exempte de poursuites pour « aide au séjour irrégulier » toute personne sans lien de famille (au sens défini ci-dessus), dès lors que l'aide n'a donné lieu à *« aucune contrepartie directe ou indirecte »* et a été apportée *« dans un but exclusivement humanitaire »*.

L'hébergement n'est pas évoqué explicitement dans la nouvelle rédaction de la loi. **Mais il va de soi, et la jurisprudence l'a confirmé dans plusieurs affaires, qu'héberger une personne qui se trouve à la rue, donc démunie de ressources, fait partie des gestes humanitaires.**

L'hébergement fourni à une personne sans papiers dans les conditions décrites ci-dessus ne pourra être considéré comme un délit.

SÉJOUR RÉGULIER OU IRRÉGULIER ?

Pour rappel, une personne ayant obtenu le statut de réfugié-e est en situation de séjour régulier. L'est aussi la personne dont la demande d'asile a été enregistrée (il ou elle dispose d'ailleurs en principe d'une attestation de demande d'asile, qui est un titre de séjour).

CE QUE CELA SIGNIFIE CONCRÈTEMENT

Il est tout à fait possible d'héberger à titre solidaire et gratuit une personne sans papiers. Une personne ne pourra pas être poursuivie pénalement (ni amende ni peine de prison) pour aide à un-e étranger-e en situation irrégulière si elle parvient à démontrer qu'il s'agit de l'un de ses parents (voir ci-dessus) ou qu'elle a agi dans un but strictement humanitaire, sans aucune contrepartie, pour épargner à la personne hébergée le froid, la pluie, l'insalubrité, les risques d'agression, et tout ce qui prive la personne de sa dignité ou menace sa survie.

Par « contrepartie directe ou indirecte », il ne faut pas seulement entendre contrepartie financière. Il est impératif de veiller à ce qu'aucune des contributions aux tâches domestiques que, tout naturellement, la personne accueillie serait amenée à proposer, ne puisse être interprétée comme de l'exploitation, de l'emploi illégal ou du travail forcé.

En effet, la vulnérabilité des personnes à la rue fait d'elles des proies pour toutes sortes d'abus et exploitation : abus sexuels, travail domestique contraint, voire prostitution ou exploitation dans divers réseaux. C'est d'ailleurs bien ces abuseurs que le délit d'aide au séjour irrégulier est censé permettre de poursuivre et condamner. *[cf. introduction]*

La démonstration sera d'autant plus aisée que l'hébergement solidaire aura été « un pont » vers les dispositifs d'hébergement de droit commun prévus dans le Code de l'action sociale et des familles.

PROBLÈMES RENCONTRÉS

La personne hébergée peut souhaiter dédommager financièrement celui ou celle qui l'accueille, ou, en fonction de ses compétences, proposer une aide (accomplir de petites réparations, faire des travaux de peinture, de carrelage ou autre, s'occuper du jardin, garder les enfants...). S'il serait ridicule de ne pas laisser son hôte essuyer la vaisselle, préparer de temps en temps un repas ou passer l'aspirateur, il faut veiller à ne pas le ou la laisser s'engager dans des activités régulières, ou autres que strictement domestiques.

Un citoyen a ainsi été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Perpignan en 2015 pour avoir hébergé une famille arménienne sans-papiers à laquelle il aurait, en guise de contrepartie, fait exécuter des tâches ménagères. L'affaire, isolée, a finalement abouti à une relaxe...

Il s'agit de trouver la bonne mesure entre la participation, bien normale, aux tâches ménagères et d'entretien courant, d'une part, et d'autre part l'utilisation, en contrepartie d'un service rendu, du savoir-faire et du temps de la personne hébergée.

- CONSEILS PRATIQUES -

L'hébergement citoyen est une solution d'urgence, importante et parfois même vitale, mais il pose un certain nombre de questions et soulève des écueils qu'il est nécessaire de garder en tête avant de s'y s'engager.

Les personnes accueillies chez des particuliers sont généralement dans des situations qui les font relever de l'un ou l'autre des dispositifs d'hébergement de droit commun. La France n'a pas développé, comme l'ont fait d'autres pays (Canada, Allemagne, Suède...) le « parrainage », c'est-à-dire la création de réseaux pour l'hébergement chez l'habitant-e financé par les pouvoirs publics. Cependant, elle s'appuie de fait sur les initiatives de particuliers, sans les organiser ni les prendre en charge. **L'accueil d'urgence ne doit pas faire négliger d'accompagner la personne dans des démarches lui permettant de bénéficier à terme des dispositifs auxquels elle est en droit de recourir, par exemple parce que mineure [voir fiche n° 6], ou victime de violences conjugales ou de réseaux de prostitution, ou désirant demander l'asile.**

L'hébergement citoyen peut priver la personne hébergée de l'accompagnement social dont elle bénéficierait dans une structure adaptée. C'est particulièrement le cas s'agissant de mineur-es [voir fiche n° 6], d'exilé-es non encore en demande d'asile, de victimes de traite, etc. **Il est important de faire en sorte que la personne hébergée soit conseillée et/ou accompagnée par une association spécialisée ou un-e avocat-e pour faire valoir ses droits.**

Ne pas se lancer seul-e dans cette initiative en se rapprochant de réseaux d'hébergement qui disposent d'une charte (par exemple JRS France et son réseau Welcome), qui ont réfléchi aux conditions d'accueil des personnes étrangères et pourront être consultés pour réfléchir aux enjeux, aux engagements que cela induit et apporter des conseils en cas de difficulté.

AI-JE LE DROIT D'HÉBERGER UN-E MINEUR-E ÉTRANGER-E ?

CE QUE DIT LA LOI

La notion de « séjour irrégulier » ne s'applique pas pour un-e jeune âgé-e de moins de 18 ans. En effet, le CESEDA prévoit que (article L311-1) : « tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois doit être titulaire de l'un des documents de séjour suivants ». A contrario, avant cet âge, un-e étranger-e n'est pas tenu-e de disposer d'un document l'autorisant au séjour. Les articles L. 511-4, L. 521-3 et L. 521-4 du CESEDA disposent d'ailleurs qu'un-e mineur-e étranger-e ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement (reconduite à la frontière, OQTF).

Un-e mineur-e, quelle que soit sa nationalité, se trouvant sur le territoire sans représentant-legal-e (ni parent, ni tuteur), ou dont les représentants légaux sont défaillants, momentanément ou définitivement, doit faire l'objet d'une **mesure de protection de l'enfance**. Après une évaluation de la minorité et de l'isolement par le conseil départemental, l'enfant reconnu-e mineur-e isolé-e est pris-e en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Ce sont les départements qui sont en charge de la protection de l'enfance, et qui doivent donc subvenir à l'ensemble des besoins des jeunes qui leur sont confiés-es. La mise à l'abri doit avoir lieu avant l'évaluation et se poursuivre avec une véritable prise en charge dès la reconnaissance de la minorité du ou de la mineur-e. Si le département prend une décision de refus de prise en charge et conteste la minorité, le ou la mineur-e peut saisir la ou le juge des enfants.

CE QUE CELA SIGNIFIE CONCRÈTEMENT

Un-e étranger-e âgé-e de moins de 18 ans arrivant en France et ne pouvant se prévaloir d'aucune protection, **avant d'être considéré-e comme étranger-e, est avant tout un-e enfant**. Il ou elle n'est pas soumis-e aux règles concernant le séjour des étrangers-es ; on ne peut parler de « mineur-e en situation irrégulière », « mineur-e sans papiers » ou « mineur-e clandestin-e ».

Une personne qui décide d'héberger à son domicile, momentanément ou durablement, un-e mineur-e isolé-e qui n'aurait pas été mis-e à l'abri par le département ne pourra pas se voir poursuivre pénalement au titre de l'aide au séjour d'un-e étranger-e en situation irrégulière. Cependant, **c'est la question de**

l'intérêt de l'enfant qui doit se poser, laquelle plaide contre l'hébergement de longue durée d'un-e mineur-e isolé-e chez un particulier (sauf bien sûr à ce que le ou la mineur-e ait été confié-e par un juge à cette personne, comme « tiers digne de confiance »).

Tant que l'évaluation de la situation du ou de la mineur-e n'a pas été réalisée, le département a l'obligation de mettre à l'abri cet enfant. La mise à l'abri d'urgence avant toute évaluation définitive doit se faire sans délai par le département où la/le jeune se trouve (L. 223-2 du CASF). La question de l'hébergement solidaire pour les mineur-es isolés-es en attente d'évaluation ou, *a posteriori*, après la reconnaissance de leur minorité, ne devrait pas se poser. Cette mission est celle de la protection de l'enfance, confiée aux départements sous le contrôle du parquet.

➔ Tout-e citoyen-ne peut envoyer une « information préoccupante » au/à la président-e du conseil départemental ou à la cellule dédiée (CRIP) (article L. 226-3 du CASF). En revanche, les structures associatives et les acteurs qui travaillent dans le secteur public et/ou privé ont l'obligation d'aviser le parquet (signalement) de la situation d'un enfant en danger (article L. 226-4 du CASF).

Il n'est pas anodin d'héberger un-e mineur-e.

➔ La décision d'héberger un-e mineur-e ne peut être prise que très brièvement, dans un cadre collectif, et en parallèle d'une action en contentieux auprès du juge administratif (ce qu'on appelle un référé hébergement) ; pour ne pas le ou la laisser à la rue avant d'entreprendre avec lui ou elle les démarches nécessaires à sa prise en charge, ou si la protection lui est refusée.

HÉBERGER UN-E MINEUR-E N'EST PAS FORCÉMENT SIMPLE, ET REPRÉSENTE UN VÉRITABLE ENGAGEMENT

D'abord parce que cet hébergement ne peut se faire sans des démarches d'accompagnement (saisine du juge des enfants, démarches en vue de la scolarisation, soins de santé...), démarches qui sont longues, parfois pénibles et décourageantes, du fait des multiples obstacles trop souvent rencontrés.

Accompagner un-e mineur-e requiert en effet des compétences variées dont il faut s'assurer de disposer.

Mais un-e mineur-e rencontré-e à la rue peut, aussi dès lors qu'il ou elle se voit hébergé-e, nourri-e, soigné-e, ne pas souhaiter s'engager dans des démarches au bout desquelles il ou elle pourra se retrouver simplement logé-e à l'hôtel, ou placé-e dans un foyer. À un placement de quelque nature qu'il soit, le ou la jeune pourra préférer l'accueil confortable et chaleureux qui lui aura été offert dans une famille. **La prise en charge par l'ASE reste dépendant pour de nombreux mineur-es isolés-es la condition sine qua non pour accéder à certains droits plus tard.**

En effet, il arrive que des mineur-es hébergés-es par des citoyen-nés solidaires se voient refuser un titre de séjour à leur majorité, parce que le jeune a été pris en charge non par l'ASE mais par un-e hébergeur-euse solidaire qui a « remplacé » l'ASE. Or un des critères d'accès à la nationalité ou de régularisation de ces jeunes est d'« avoir été pris en charge par l'ASE » avant tel ou tel âge. À noter que la jurisprudence assimile un placement chez un-e tiers digne de confiance », décidé par un-e juge, à un placement ASE.

PROBLÈMES RENCONTRÉS

Dans les faits, la prise en charge des mineur-es étranger-es isolés-es rencontre de nombreux obstacles (contestation de leur minorité, de leurs documents d'état civil, de leur réel besoin de protection...). La question de l'hébergement solidaire d'un-e mineur-e se pose souvent lorsque le besoin de prise en charge est remis en cause par le département, en particulier par la mise en doute de sa minorité. En effet, dans l'attente de son recours devant le juge des enfants, ce ou cette jeune, considéré-e comme majeur-e, ne sera la plupart du temps pas hébergé-e par l'ASE, en même temps qu'il ou elle ne pourra non plus, du fait de ses documents d'état civil, être hébergé-e par le 115. Le/la jeune peut également finalement être considéré-e majeur-e par le/la juge des enfants. Dans ces cas, la problématique de l'hébergement solidaire, du point de vue du « délit de solidarité », se pose dans les termes exposés dans la fiche n° 5 sur les personnes majeures.

Il est donc important d'identifier à quel moment de la procédure de protection de l'enfance le ou la jeune se trouve.

- CONSEILS PRATIQUES -

Héberger un-e mineur-e peut se justifier dans l'urgence, à condition d'accomplir en parallèle les démarches nécessaires à sa mise à l'abri puis sa prise en charge par les services de la protection de l'enfance.

Faire un signalement de la situation de ce ou cette mineur-e à la cellule des informations préoccupantes, qui décidera de transmettre, ou non, au procureur de la République, lequel prendra les mesures nécessaires pour qu'il ou elle soit protégé-e. En cas d'urgence absolue, le procureur de la République peut être saisi directement. On peut ajouter dans ce signalement, si c'est le cas, qu'un hébergement solidaire a été temporairement offert à l'intéressé-e pour pallier l'absence de prise en compte de sa situation de grande vulnérabilité.

Se rapprocher des nombreux dispositifs d'accueil solidaire mis en place par les associations dans chaque département. On peut citer par exemple *Accueillons*, réseau d'hébergement citoyen lancé par Utopia 56 pour les mineur-es isolés-es avant leur prise en charge par l'ASE. L'association propose une convention qui prend la forme d'un accord moral d'engagement entre l'hébergeur-geuse et le/la mineur-e pour un hébergement temporaire. Voir également le dispositif d'hébergement solidaire de l'association Paris d'exil et sa Charte tripartite d'hébergement citoyen.

La vigilance reste de mise sur les choix des familles ou hébergeur-euses solidaires, leur rencontre préalable est un minimum indispensable pour s'assurer des intentions de la personne qui offre cet hébergement. Des situations d'exploitation sexuelle ou par le travail de mineur-es par des particuliers existent et ne doivent pas être occultées.

Prendre contact le plus tôt possible auprès des associations ou avocat-es engagé-es auprès des mineur-es isolés-es étranger-es, afin de comprendre les démarches à engager dans l'intérêt de l'enfant.

La plateforme **InfoMIE** est un excellent centre de ressources sur les droits des mineur-es isolés-es étranger-es et les dispositifs de protection qui leur sont ouverts. Voir leur site internet, qui comprend même une « boîte à outils » (modèles de lettres, de courriers de saisine...) : www.infomie.net

AI-JE LE DROIT DE FAIRE DES ATTESTATIONS D'HÉBERGEMENT ?

07

Une attestation d'hébergement est différente d'une élection de domicile (appelée aussi domiciliation) : la première atteste d'un hébergement effectif au domicile de son auteur, tandis que la seconde permet aux personnes sans domicile stable d'avoir une adresse postale pour recevoir du courrier et ouvrir certains droits.

Pour de nombreuses démarches d'accès aux droits, fournir une adresse, ou *a minima* une domiciliation, est une obligation. Or les centres communaux d'action sociale (CCAS) refusent parfois de domicilier des personnes sans domicile fixe et les structures associatives agréées qui fournissent cette prestation sont dans certaines villes débordées. Par ailleurs, dans certaines structures, les conditions pour récupérer son courrier sont très contraignantes (un seul moment dans la semaine, queue très longue, pas de possibilité de faire des procurations, etc.). Enfin, dans le cadre des demandes de titre de séjour, de nombreuses préfectures refusent – de façon tout à fait illégale – de prendre en compte les attestations de domiciliation, et exigent des justificatifs d'un hébergement effectif sur leur territoire de compétence.

De nombreux-ses citoyen-nés acceptent donc de fournir à des personnes à la rue, dont des personnes sans papiers, des « attestations d'hébergement », alors même que les intéressé-es ne vivent pas réellement à leur domicile.

ATTENTION

1. Pour les personnes en procédure d'asile, la situation est différente puisque la domiciliation doit obligatoirement se faire dans la structure de premier accueil et ne peut pas, sauf cas très spécifique, être à une adresse privée.

2. Il faut distinguer l'hébergement effectif, d'une part, et le fait de fournir à une personne une attestation d'hébergement.

CE QUE DIT LA LOI

Il est tout à fait permis de faire des attestations d'hébergement pour des personnes effectivement hébergées au domicile en question. La loi sanctionne en revanche, désormais durement, les personnes qui feraient de fausses déclarations, c'est-à-dire, ici, **domicilier des personnes à son adresse sans les héberger** en réalité.

L'article 441-7 du Code pénal stipule, depuis la loi du 10 septembre 2018, que les peines susceptibles d'être prononcées pour fausses attestations sont de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement.

L'élection de domicile ou domiciliation, quant à elle, est un droit prévu par l'article L. 264-1 du Code de l'action sociale et des familles. Ce droit concerne toute personne dite « sans domicile stable », c'est-à-dire qui n'est pas en mesure de recevoir son courrier de façon constante et confidentielle à une adresse. Cette élection de domicile peut être faite auprès d'un CCAS grâce au formulaire de demande CERFA 15548*02. Le refus du CCAS peut être contesté au tribunal administratif. Par ailleurs, certaines structures agréées peuvent délivrer des attestations de domiciliation. Enfin, le Conseil constitutionnel a reconnu en 2013 aux personnes étrangères le droit « d'établir une domiciliation de correspondance auprès de la personne de leur choix »⁶.

CE QUE CELA SIGNIFIE CONCRÈTEMENT

De nombreuses personnes sans domicile stable rencontrent des difficultés pour obtenir une domiciliation dans un CCAS ou dans une structure agréée (refus illégaux ou engorgement). Elles peuvent, en parallèle de démarches contentieuses pour faire valoir leur droit à une domiciliation, élire leur domicile postal chez la personne de leur choix. **Il n'est pas illégal de délivrer une attestation d'élection de domicile, ce qui ne signifie pas que l'on héberge la personne effectivement.** Or pour certains droits, et notamment le droit au séjour, les préfectures exigent illégalement un domicile effectif, donc un hébergement réel. Faire une attestation d'hébergement peut donc être, en cas de blocage, une véritable aide pour l'ouverture des droits.

Fournir une attestation d'hébergement consiste à signer une déclaration disant qu'on héberge la personne, c'est-à-dire qu'elle réside chez soi. Si l'hébergement n'est pas effectif, l'attestation sera donc un faux.

PROBLÈMES RENCONTRÉS

Le fait de déclarer qu'on héberge une personne est susceptible de poursuites pour « faux et usage de faux », même si le geste ne consiste qu'à permettre à cette personne d'accomplir certaines démarches et d'accéder à certains droits sociaux. Par exemple, une personne qui avait délivré des certificats d'hébergement à une dame gravement malade pour lui permettre d'accéder à des soins a été poursuivie pour « faux et usage de faux ». Trois années de harcèlement judiciaire ont suivi, au terme desquelles elle a été finalement relaxée⁷.

À Amiens, un couple ayant hébergé et domicilié deux familles étrangères à la rue qui n'avaient pas été prises en charge malgré des centaines d'appels aux services d'urgence a reçu un courrier de la préfecture leur rappelant les risques qu'il encourait en cas de « fausses déclarations » tout en soulignant le « caractère douteux de ces attestations ». La préfecture donnait 15 jours au couple pour confirmer leurs déclarations.

- CONSEILS PRATIQUES -

Avant d'envisager de fournir une attestation d'hébergement à une personne qui ne réside pas chez soi, **aider la personne concernée dans ses démarches auprès des structures de domiciliation officielles** : l'orienter vers un CCAS, l'aider à documenter les refus (structure qui a refusé, quand et pourquoi, et garder les preuves de ces refus si la personne les possède), faire un recours.

S'agissant de la fourniture d'attestations d'élection de domicile, il importe d'être prêt-e à expliquer que cet acte est un acte citoyen, commis sans but lucratif et sans aucune contrepartie, pour venir en aide à une personne ne disposant pas d'une adresse postale.

En cas d'hébergement effectif de la personne, en attester n'est pas illégal. Mais la solidarité avec les sans-papiers étant visée par des pratiques d'intimidation, se préparer à être convoqué-e par la police ou la gendarmerie, et à d'éventuelles poursuites, en ayant avec soi les coordonnées d'un-e avocat-e que l'on aura averti-e de la situation.

À propos d'attestations d'hébergement, comme pour d'autres actions solidaires, **il est toujours préférable d'agir dans le cadre d'un collectif, d'une association, plutôt que de rester isolé-e.**

⁶ Voir le dossier sur le site du Conseil constitutionnel, OPC n°2013-347 du 11 octobre 2013.

⁷ Les décisions rendues : CA de Rouen, 9 septembre 2014, n° 13/01418 ; CA de Caen, 23 novembre 2016, n° 15/00804.

TRANSPORT, FRANCHISSEMENT DE FRONTIÈRES



EST-CE QUE JE PEUX PRENDRE À BORD DE MON VÉHICULE DES PERSONNES SANS PAPIERS ?

08

CE QUE DIT LA LOI

L'article L. 622-1 du CESEDA distingue deux notions : aide au séjour et aide à la circulation.

Le terme « circulation » a parfois été interprété par certains tribunaux comme se référant à un transport à l'intérieur même du territoire français. La décision du Conseil constitutionnel de juillet 2018 sur la notion de fraternité tend à invalider cette jurisprudence puisque le Conseil énonce que la circulation est « accessoire au séjour ». Normalement, les décisions à venir devront tenir compte de cette interprétation.

La directive européenne de 2002 qui traite du « délit de solidarité » [cf. introduction] emploie, au lieu de l'expression « aide à la circulation » celle d'« aide au transit », qui dit plus clairement que l'infraction visée est le fait d'aider au franchissement d'une frontière à l'intérieur de l'espace européen, par opposition à l'aide à l'entrée, qui consiste à faciliter l'entrée dans l'espace Schengen.

Faciliter la « circulation » sur le territoire national relève évidemment de l'aide au séjour. La circulation à travers de la frontière française, elle, est réprimée soit au titre de l'aide à l'entrée en France, soit au titre de l'aide au transit de la France vers un État voisin, laquelle est expressément prévue par l'alinéa 3 de l'article L. 622-1.

CE QUE CELA SIGNIFIE CONCRÈTEMENT

Il n'est – heureusement – pas exigé de demander aux personnes que l'on transporte quel est leur statut administratif. Tant que l'on se trouve à l'intérieur du territoire national, ni la personne qui conduit le véhicule ni les autres passager-es ne peuvent a priori être poursuivies pour aide à la circulation.

Si la personne transportée est en situation irrégulière, et qu'elle est transportée pour accomplir des démarches, accéder à des soins, obtenir la fourniture de produits ou matériels de première nécessité, etc., **il s'agit d'aide au séjour, et les cas d'exemption mentionnés plus haut doivent s'appliquer** (aide à des parent-es ou aide à but humanitaire donnée sans contrepartie).

Si le voyage amène à franchir une frontière, l'ensemble des passager-es devra disposer des documents l'y autorisant (selon les cas une pièce d'identité, ou un passeport, avec le cas échéant un visa, ou un titre de séjour dans le pays vers lequel on traverse la frontière).

Divers cas de figure de transport de personnes (auto-stop, co-voiturage ou autres...) posent problème. En effet, si ces modalités de voyage n'obligent aucune des partenaires à s'informer de la situation administrative des autres, la personne qui conduit le véhicule pourra faire l'objet de poursuites pour aide à la circulation ou à l'entrée de personnes en situation irrégulière si le transport a donné lieu à un paiement ou à un dédommagement et ne peut être justifié par un motif humanitaire.

Par ailleurs, l'article ne précise pas le mode de transport : le cas le plus fréquent est un véhicule, voiture, camion ou bus mais il peut s'agir aussi d'un franchissement de frontière à pied, à dos d'animal, etc.

PROBLÈMES RENCONTRÉS

L'aide à la circulation peut qualifier le fait d'avoir transporté, même dans un but désintéressé, une personne migrante ou sans-papiers. Le risque d'être poursuivi-e dans ce cas est considérablement différent selon que l'on se trouve dans une zone frontalière ou en d'autres points du territoire.

- Le tribunal correctionnel de Nice avait, le 6 janvier 2017, relaxé Pierre-Alain Mannoni, poursuivi à la fois pour aide au séjour et pour aide à la circulation, pour avoir transporté deux jeunes migrantes qui avaient besoin de se rendre à l'hôpital. Cela n'a pas empêché l'État de faire appel et P. A. Mannoni a été condamné en appel par le tribunal d'Aix-en-Provence pour « aide à la circulation ».
- Saisi d'une « question prioritaire de constitutionnalité » (QPC) à propos de ce dossier et de celui de Cédric Herrou, autre « délinquant de la solidarité », le Conseil constitutionnel a reconnu en juillet 2018 que la fraternité était un principe constitutionnel et pouvait être invoquée s'agissant des personnes qui aident les migrants dans un but exclusivement humanitaire. Il a précisé que **l'aide à la circulation à l'intérieur du territoire national relevait de l'aide au séjour, et ouvrait donc aux cas d'exemption prévus à ce titre**. En décembre 2018, la Cour de cassation a annulé la condamnation à deux mois de prison avec sursis de P. A. Mannoni, dont l'affaire va donc repasser en appel, où on peut penser que l'avis du Conseil constitutionnel fera stopper les poursuites. Elle n'a en revanche annulé que partiellement la condamnation de Cédric Herrou, considérant que celui-ci s'était rendu coupable d'aide à l'entrée sur le territoire.

Plusieurs autres citoyen-nes de la vallée de la Roya, de Nice ou du Calvados ont été également poursuivies pour avoir transporté des personnes en situation irrégulière, même à l'intérieur du territoire français. **Des personnes faisant des maraudes pour venir en aide à des exilé-es en danger en haute montagne en hiver ont récemment été inquiétées, voire condamnées pour « aide à l'entrée » alors même qu'elles n'avaient pas quitté le territoire français.** Le juge a retenu pour preuve le fait que leur téléphone aurait pointé en Italie (ce qui n'est pas étonnant en zone frontalière).

- CONSEILS PRATIQUES -

Un-e simple citoyen-ne n'a aucune qualité pour contrôler l'identité ni le droit au séjour de quiconque ; c'est l'argument qu'il faut faire valoir lors d'un contrôle des documents des passager-es d'un véhicule privé.

Depuis novembre 2015, des contrôles systématiques ont été rétablis par la France à ses frontières intérieures. Malgré le principe de libre circulation dans l'espace Schengen, les autorités françaises continuent d'exercer ces contrôles renforcés. **Les risques d'être intimidé-e ou interpellé-e sont ainsi plus forts en zone frontalière.**

De nombreuses situations sont susceptibles de rendre nécessaire de transporter (faire « circuler ») une personne même sans papiers. S'agissant par exemple d'une personne dont l'état de santé est critique, il est bien sûr possible d'appeler les numéros de secours d'urgence (15, 17 ou 18) mais aussi de l'emmener directement à l'hôpital ou chez un médecin.

JE SUIS CHAUFFEUR-EUSE DE TAXI, EST-CE QUE JE PEUX ÊTRE ACCUSÉ-E D'AIDE À DES PERSONNES ÉTRANGÈRES EN SITUATION IRRÉGULIÈRE SI JE LES PRENDS POUR UNE COURSE ?

CE QUE DIT LA LOI

Un-e chauffeur-euse de taxi n'est pas censé-e demander ses papiers à la personne qu'il ou elle transporte, ni refuser la course parce qu'il ou elle considérerait d'emblée que la personne est sans droit au séjour, **ce qui reviendrait à un délit de faciès évident**.

Les articles 225-1 et suivants du Code pénal sanctionnent les actes de discrimination, notamment s'ils conduisent à refuser un service marchand à une personne.

Article 225-1 : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur **origine**, de leur **sexe**, de leur **situation de famille**, de leur **grossesse**, de leur **apparence physique**, de la **particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique**, **apparente ou connue de son auteur**, de leur **patronyme**, de leur **lieu de résidence**, de leur **état de santé**, de leur **capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français**, de leur **appartenance** ou de leur **non-appartenance**, **vraie ou supposée**, à une **ethnie**, une **nation**, une **prétendue race** ou une **religion déterminée**. »

Article 225-2 : « La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

- à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ».

Dans le même temps, l'article L. 622-1 du CESEDA interdit l'aide à la « circulation » [cf. fiche n° 8] sauf pour aide humanitaire sans contrepartie. La condamnation, au-delà d'une peine de prison et d'une amende, peut recouvrir l'interdiction d'exercer pendant 5 ans si le délit a été commis dans le cadre de cette activité professionnelle ainsi que la saisie du véhicule.

CE QUE CELA SIGNIFIE CONCRÈTEMENT

On se trouve face à **une situation contradictoire** puisque la loi interdit à un-e chauffeur-euse de taxi de transporter des personnes en situation irrégulière, mais condamne également le refus d'un service pour « délit de faciès ». Ainsi c'est au cas par cas que les juges ont la latitude de condamner ou relaxer, selon qu'ils ou elles estiment que **la personne poursuivie avait ou non connaissance de la situation irrégulière de la personne qu'elle transportait**.

PROBLÈMES RENCONTRÉS

Plusieurs chauffeur-euses de taxi ont été inquiété-es, en particulier dans le Calaisis, pour avoir transporté des personnes étrangères en situation irrégulière. Quelques-un-es ont même été condamné-es, par exemple, à Calais, au motif que le chauffeur poursuivi n'ignorait pas la situation administrative de ses client-es, et qu'il avait en toute connaissance de cause fait du transport des personnes exilées une pratique régulière

- CONSEILS PRATIQUES -

En cas de contrôle, rappeler que le conducteur ou la conductrice d'un taxi n'est en rien tenu-e de s'assurer du droit au séjour de ses client-es, et n'a pas qualité pour le faire.

Pour toute course, toujours garder la preuve du fait que la course est effectuée dans le cadre de l'activité habituelle et au tarif normal de la course.

S'agissant des taxis qui travaillent dans une région frontalière, veiller à ne pas systématiquement rechercher des client-es sur les itinéraires les plus fréquentés par les personnes exilées et en particulier pour des courses impliquant un franchissement de frontière.

* Pour plus d'informations, voir le site du Gisti, à la rubrique Dossier Délits de solidarité.



**OBSERVATIONS
DES AGENTS DE L'ÉTAT,
SIGNALEMENTS,
RÉSISTANCES**



QU'EST-CE QUE JE RISQUE SI J'OBSERVE L'ACTION DES FORCES DE L'ORDRE ?

CE QUE DIT LA LOI

Il est tout à fait possible d'observer l'action des forces de l'ordre dans l'espace public : dans la rue, dans les gares, dans des lieux ouverts au public. **Il n'existe aucune disposition légale qui empêche d'exercer un rôle de vigilance citoyenne et d'observer les pratiques et actions des forces de l'ordre.**

Sont réprimés en revanche les **délits d'outrage et rébellion à personne dépositaire de la force publique** (articles 433-5, 6, 7 et 8 du Code pénal), notamment lors d'oppositions physiques à une intervention policière. Pour outrage, la personne poursuivie peut être punie jusqu'à un an de prison et 15 000 euros d'amende et jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende pour la rébellion. Cette peine peut être aggravée si la rébellion est commise en réunion (à plusieurs) ou avec une arme (ou un objet pouvant être considéré comme tel).

Le Code pénal réprime également la provocation directe à la rébellion, manifestée notamment par des cris ou des discours publics (article 433-10 du Code pénal). La peine encourue est de deux mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende.

Enfin, si le Code pénal réprime les violences à l'égard de toute personne, le fait de commettre des violences à l'égard d'une personne dépositaire de l'autorité publique constitue une circonstance aggravante (articles 22-8 4°, 222-10 4°, 222-13 4°).

CE QUE CELA SIGNIFIE CONCRÈTEMENT

Concrètement, cela signifie que **l'on peut observer des agent-es de police de tout corps, ou des gendarmes, dès lors qu'ils ou elles opèrent dans l'espace public.** Observation des modalités d'interpellation, de contrôles d'identité, de fouilles, les démarches de ce type sont tout à fait autorisées. Tant que n'est commise aucune infraction qualifiable d'outrage à agent-e, de rébellion ou de violence, et sous réserve d'obéir aux consignes données par les agent-es des forces de l'ordre pour l'accomplissement de leur mission, il n'y a pas lieu *a priori* d'être inquiet-e pour le fait d'être présent-e et de simplement observer.

L'observation des forces de l'ordre peut répondre à plusieurs objectifs :

- collecter de l'information sur un sujet spécifique. Par exemple : comment sont conduites les procédures de refus d'entrée à la frontière ? Comment se déroulent les contrôles dans telle ou telle gare internationale ?, etc.
- « surveiller » l'action des forces de l'ordre et faire en sorte que celles-ci soient plus enclines à rester dans la légalité des procédures. Il peut s'agir, par exemple, lors d'un contrôle d'identité, ou de l'évacuation d'un campement, de s'assurer que les droits des personnes sont respectés, qu'elles ne sont pas violentées ou victimes de discriminations.
- se préparer à témoigner de ce qui aura été constaté, soit en soutien de la ou des personnes objet d'un contrôle ou d'une opération de police, soit pour dénoncer du harcèlement, des abus ou des pratiques illégales.

PROBLÈMES RENCONTRÉS

Bien que permises, **il peut arriver que des observations mènent à des intimidations, des menaces d'interpellations, voire des placements en garde à vue.** Par ailleurs, il peut arriver exceptionnellement que cela aille plus loin, comme dans l'exemple suivant.

En janvier 2015 dans la commune de Noisiel (77), plus de 300 personnes se sont retrouvées à la rue après avoir été expulsées par les forces de l'ordre des bidonvilles où elles étaient installées depuis quelques semaines. Alors que les températures frisent 0° et que de nombreuses familles notamment sont laissées sans aucune solution d'hébergement, ces dernières ainsi que des membres d'un collectif de soutien aux familles roms entrent dans la mairie pour se réchauffer et réclamer une solution. La police intervient, une bousculade s'ensuit au terme de laquelle deux membres du collectif sont placés en garde à vue alors qu'ils ont été pris au même titre que les policier-es dans la bousculade. Ils ont été condamnés à une amende pénale et au paiement d'indemnités aux parties civiles.

- CONSEILS PRATIQUES -

Garder son calme, ne pas crier, et **rester à une distance physique suffisante de l'action observée** pour que les policier-es n'aient pas à se plaindre que l'observation gêne le bon déroulement de l'opération qu'ils et elles effectuent.

Si les forces de l'ordre interrogent sur les motifs de la présence de personnes qui ne sont pas en cause et leur demandent de partir, refuser tranquillement en expliquant que rien n'interdit à un-e citoyen-ne d'observer pacifiquement ce qui se passe dans l'espace public, y compris les actions des forces de l'ordre. **Il est important de rester poli-e et de ne pas avoir de gestes ou mots agressifs.**

Il est recommandé de garder la posture d'observateur-trice et de ne pas intervenir (sauf en cas de danger spécifique pour la personne contrôlée ou interpellée). Conseiller aux personnes contrôlées ou interpellées de garder leur calme. Par ailleurs, selon l'objectif de l'observation, la discrétion peut être de mise pour récolter le maximum d'informations.

En cas de doute sur les droits des citoyen·nes face aux forces de l'ordre, **on peut se référer au Code de déontologie policière⁹.**

Enfin, se souvenir **qu'il est toujours mieux d'être à plusieurs, au moins à deux, pour mener des observations** dans l'un des objectifs cités plus haut et pour pouvoir documenter au mieux la situation.

⁹ www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Deontologie

QU'EST-CE QUE JE RISQUE SI JE FILME OU PHOTOGRAPHE DES AGENT·ES DE POLICE ?

CE QUE DIT LA LOI

Nota : la réglementation distingue sur ce sujet police et gendarmerie.

Le droit à l'information (celui d'informer et d'être informé·e) est un droit constitutionnel, également affirmé par l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). **Le droit d'informer n'est pas seulement du ressort de groupes spécifiques comme les journalistes mais de tous et toutes les citoyen·nes.**

DROIT À L'IMAGE

L'article 226-1 du Code pénal interdit la captation, l'enregistrement et la transmission, sans le consentement de l'intéressé·e dans deux cas spécifiques :

- lors de « *paroles prononcées à titre privé ou confidentiel* » ;
- lors de la captation de « *l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé* ».

Lorsque la vidéo ou la photo ont été accomplies « *au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.* »

LES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE, ET LE CAS PARTICULIER DE CERTAINS D'ENTRE EUX

La circulaire n° 2008-8433-D, relative à l'enregistrement et la diffusion éventuelle d'images et de paroles de fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, ne comporte aucune disposition spécifique concernant la prise de son ou d'image des forces de l'ordre, excepté pour des policier·es appartenant aux services d'intervention, de lutte anti-terroriste et de contre-espionnage (énumérés dans un arrêté du 7 avril 2011 relatif au respect de l'anonymat de certain·es fonctionnaires de police et de la gendarmerie nationale). L'anonymat de ces agent·es est protégé en toute circonstance, y compris lors d'opérations menées sur la voie et dans les lieux publics.

CE QUE CELA SIGNIFIE CONCRÈTEMENT

Les forces de l'ordre ne bénéficient pas de protection particulière en matière de droit à l'image excepté les cas spécifiques mentionnés ci-dessus, et hormis les cas de publication d'une diffamation ou d'une injure soit personnelle soit en raison de leurs fonctions ou de leur qualité.

Les policier·es ne peuvent donc pas s'opposer à l'enregistrement de leur image lorsqu'ils ou elles effectuent une mission. La liberté de l'information, qu'elle soit le fait de la presse ou d'un·e particulier·e, prime sur le droit au respect de l'image ou de la vie privée dès lors que cette liberté n'est pas dévoyée par une atteinte à la dignité de la personne (moquerie sur l'apparence physique, raillerie sur un comportement, insulte...), ou au secret de l'enquête ou de l'instruction.

Les parties non ouvertes au public d'un local de police sont considérées comme un lieu privé, l'image de toute personne y étant protégée. En revanche, dans un lieu public ou assimilé (par exemple sur la voie publique, en gare ou dans la partie ouverte au public d'un local de police), il n'est pas permis aux forces de l'ordre d'interpeller la personne effectuant un enregistrement, de lui retirer son matériel ou de détruire l'enregistrement.

PROBLÈMES RENCONTRÉS

Il arrive parfois que des personnes filmant ou enregistrant du son ou des images lors d'opérations des forces de l'ordre soient gênées dans leurs actions par ces dernières. De fait, les forces de police peuvent être amenées à demander de quitter un périmètre donné, en raison de la nécessité de préserver des preuves ou afin de garantir la sécurité des personnes. Lors de manifestations où le niveau de tension est élevé, il est déjà arrivé que des personnes souhaitant filmer/photographier rencontrent des difficultés, et il n'est pas toujours simple de faire la part entre des situations où les policiers ont toute légitimité pour écarter des observateurs et des situations où ils abuseraient de cette prérogative..

Dans un autre registre, des soucis peuvent se poser sur l'interprétation de la notion de diffamation. En septembre 2018, un chargé de mission de l'Auberge des Migrants est déclaré coupable de diffamation pour un tweet montrant des policiers en train d'enlever une couverture à un exilé, accompagné d'un petit texte cynique sur un prétendu dialogue entre ce dernier et les agents. Cet exemple montre que **certaines juridictions ont une interprétation particulière de la liberté d'expression.** La personne condamnée a fait appel de cette décision.

- CONSEILS PRATIQUES -

Ne pas s'approcher trop au moment de filmer/photographier, de telle sorte de ne pas encourir le reproche de gêner l'action/l'opération.

S'informer sur les possibilités de diffusion ou de publication des images, notamment quand celles-ci risquent de représenter une atteinte ou un préjudice à la dignité des personnes y figurant.

Lors d'événements « sensibles » comme des manifestations, des observations aux frontières, etc., se munir des textes de loi et circulaires rappelant le droit à l'information (notamment circulaire n° 2008-8433-D du 23 décembre 2008). **Ne pas hésiter à rappeler le cadre réglementaire au policier ou à la policière** qui vous demanderait d'arrêter de filmer alors que vous suivez les conseils mentionnés ci-dessus. Pour aller plus loin, voir le petit mémo élaboré par la PSM (Plateforme de Service aux Migrants): [Quelques conseils sur l'utilisation des enregistrements et vidéos](#)

Rester calme et dans le dialogue en cas d'opposition des fonctionnaires de police pour ne pas risquer d'être poursuivi·e pour outrage.

En cas de confiscation ou destruction de vos images et/ou de votre matériel, vous pouvez contester cet abus et déposer plainte.



J'AI OBSERVÉ DES VIOLENCES OU ABUS DE LA PART DE FORCES DE L'ORDRE : QU'EST-CE QUE JE PEUX FAIRE ?

12

CE QUE DIT LA LOI

La loi française prévoit trois modalités d'action distinctes.

CONTRÔLE INTERNE : L'IGPN ET L'IGGN

Deux organismes de contrôle interne, l'Inspection générale de la Police nationale (IGPN) et l'Inspection générale de la Gendarmerie nationale (IGGN), peuvent diligenter des enquêtes en cas d'usage illégal de la force, et engager des procédures disciplinaires à l'encontre des agent-es concerné-es. Ces deux organes peuvent être saisis par l'autorité judiciaire, les autorités de police et de gendarmerie, ainsi que par tout-e citoyen-ne¹⁰ victime ou témoin d'actes qu'il ou elle estime répréhensibles.

CONTRÔLE EXTERNE : LE DÉFENSEUR DES DROITS

Le Défenseur des droits exerce un contrôle externe : il peut être saisi de plaintes individuelles par toute personne victime ou témoin de faits abusifs commis par un-e représentant-e de l'ordre, public ou privé, et contraire aux règles de bonne conduite (usage disproportionné de la force, fouille corporelle abusive, difficulté de porter plainte, etc.)¹¹. Il peut également être saisi par les ayants droit.

LE DÉPÔT DE PLAINTE

Seules les personnes victimes d'une infraction peuvent porter plainte. Une plainte est l'information faite à l'autorité judiciaire d'un préjudice pour lequel des sanctions sont demandées à l'encontre de l'auteur ou l'autrice des faits. Il est possible de la déposer auprès des services de gendarmerie, de police, ou directement auprès du ou de la procureur-e de la République compétent-e¹² (celui du tribunal du domicile), selon des délais de prescription variables (à compter du jour de l'infraction, six ans pour les délits, vingt ans pour les crimes).

CE QUE CELA SIGNIFIE CONCRÈTEMENT

IGPN / IGGN

Il est possible de saisir l'IGPN par courrier (30, rue Hénard, 75012 Paris) ou directement au moyen d'un formulaire en ligne sur le site de la Police nationale, et de même pour l'IGGN (1, boulevard Henri Barbusse, 92240 Malakoff), ou via un formulaire en ligne sur le site de la Gendarmerie nationale. Dans les deux cas, il est nécessaire de transmettre son état civil, et de relater, le plus précisément possible, les faits à l'origine de la démarche. Il ne s'agit pas d'une plainte, mais d'un signalement porté à la connaissance de l'administration. Une fois la réclamation reçue, celle-ci est instruite par les services, qui décident d'y donner suite (ou non).

Dans les faits, les saisines de l'IGPN ou de l'IGGN n'ont que peu de chances d'aboutir¹³. L'indépendance de ces deux organes est très fortement remise en cause, car les enquêtes sont réalisées par les mêmes services que ceux à l'origine de la contestation. Par ailleurs, les procédures sont souvent jugées opaques et les autorités clémentes vis-à-vis de leurs services.

DÉFENSEUR DES DROITS

Il est possible de saisir le Défenseur des droits par courrier gratuit sans affranchissement (Défenseur des droits, libre réponse 71120 – 75342 Paris Cedex 07), par téléphone (09 69 39 00 00), via la rencontre d'un-e délégué-e ou via un formulaire en ligne. Plus la saisine sera précise (heure, date, récit précis, etc.) et accompagnée le cas échéant de pièces (photos, témoignages), et mieux ce sera. Le Défenseur ouvre alors une enquête, et vous recontactera s'il a besoin d'informations complémentaires, ou pour vous informer des suites données à la saisine.

Le Défenseur des droits, s'il dispose de pouvoirs d'enquête assez larges, n'a toutefois pas de pouvoir d'injonction ou de sanction vis-à-vis de l'administration, c'est-à-dire que celle-ci reste libre de suivre son avis ou non. Le Défenseur a également des pouvoirs de médiation, et d'intervention dans les contentieux : il peut présenter des observations devant le juge à l'issue de son enquête.

En pratique, l'institution rencontre de nombreux obstacles qui entravent son fonctionnement (absences de réponse de l'administration, délais tardifs de transmission de pièces, etc.). **Bien que les enquêtes puissent être relativement longues, il est intéressant de saisir cette autorité après des violences de la part des forces de l'ordre.**

DÉPÔT DE PLAINTE

Il est possible de remplir une pré-plainte, via un formulaire en ligne. Il s'agit d'une démarche gratuite, pour laquelle l'assistance d'un-e avocat-e n'est pas obligatoire, mais possible.

La loi rappelle que « la police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale. Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise¹⁴ ». En pratique, il n'est pas rare de se voir opposer un refus de la part du personnel chargé de recevoir des plaintes concernant des faits commis par « un-e des leurs¹⁵ ». Il peut donc être préférable de passer par le ou la procureur-e : la demande peut être faite sur papier libre, mais il faut préciser son état civil, le nom des éventuelles personnes ayant assisté à la scène et relater le plus précisément possible les faits. Si cela ne donne rien, il est ensuite possible de s'adresser au ou à la doyen-ne des juges d'instruction. Dans tous les cas, il est conseillé d'agir le plus rapidement possible.

- CONSEILS PRATIQUES -

Dans ce genre de démarche, les preuves des violences subies ou dont on a été témoin sont l'élément le plus important pour appuyer la version que l'on soutient. Il peut s'agir : d'enregistrements audio/vidéo, de photos, de témoignages mais aussi de la vidéosurveillance. On peut également remplir une attestation de témoin (CERFA 11527*03), en indiquant le maximum d'éléments, et si l'on n'a pas été directement témoin mais que l'on rapporte des propos d'une personne violentée, préciser clairement comment et par qui ces informations ont été obtenues.

Ne pas hésiter à solliciter des associations et collectifs qui pourront vous soutenir dans les démarches, et éventuellement médiatiser ces violences selon le contexte et la stratégie adoptée. Voici quelques exemples :

Collectif Stop le contrôle au faciès !

Fiche pratique du Collectif National Droits de l'Homme Romeurope « Que faire en cas de violences policières ? »
www.romeurope.org

Ne pas tarder à saisir les autorités compétentes. Cela facilite les enquêtes, notamment en matière de reconnaissance médico-judiciaire des violences.



¹⁰ Pour l'IGPN, voir les articles 3 et 4 du décret n°2013-784 du 28 août 2013 relatif aux missions et à l'organisation de l'Inspection générale de la Police nationale ; pour l'IGGN, voir l'article D. 3122-12 du Code de la défense, ainsi que l'article 1 II de l'arrêté du 30 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation aux attributions et à l'organisation de l'Inspection générale de la Gendarmerie nationale (NOR : IOCJ0928630A).

¹¹ Articles 4 et 5 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

¹² Article 40 du Code de procédure pénale.

¹³ L'ordre et la force. Enquête sur l'usage de la force par les représentants de la loi en France, Association des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, novembre 2015, 112 pages, disponible en ligne, voir notamment p. 68.

¹⁴ Article 15-3 du Code de procédure pénale.

¹⁵ L'ordre et la force, ACAT, rapp. préc., pp. 73 et suivantes.

TRAVAILLANT DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL*, QUE PUIS-JE FAIRE FACE À DES SITUATIONS DE MALTRAITANCE OU DE MALVEILLANCE ?

CE QUE DIT LA LOI

Le Code pénal dispose que (art. 434.3) : « le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements, ou d'atteintes sexuelles infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

Une procédure de signalement particulière est mise en œuvre concernant la maltraitance à l'égard des personnes mineures ou vulnérables. Même lorsqu'un-e professionnel-le est soumis-e au secret professionnel, l'article 226.14 du même code le ou la délève de cette obligation lorsqu'il s'agit de signaler aux « autorités judiciaires, médicales ou administratives des privations ou des sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ». Dans ce cas il ou elle bénéficie d'une immunité juridique puisque le même article prévoit que « le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi ».

Le Code de l'action sociale et des familles (CASF) protège lui aussi les personnes qui signalent des actes de maltraitance, notamment (mais pas seulement) dans le cadre de leurs fonctions. Ainsi, l'article L. 313-24 du CASF dispose que « dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie, ou relaté de tels agissements,

ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire ».

CE QUE CELA SIGNIFIE CONCRÈTEMENT

Signaler une situation de maltraitance est une obligation pour tous et toutes qui s'applique évidemment davantage encore aux fonctionnaires, et notamment, aux travailleurs et travailleuses sociaux-es et aux directions d'établissements publics ou privés qui doivent, sans délai, alerter le procureur-e de la République, les services de la direction de la cohésion sociale ou de la direction des interventions sociales et sanitaires. Le fait de ne pas dénoncer de tels cas pourrait même, selon la gravité des faits, être sanctionné pour non-assistance à personne en danger.

Toute situation qui porte atteinte à la santé, la sécurité, la moralité ou le développement physique, affectif, intellectuel ou social d'un-e mineur-e doit être signalée, par les professionnel-les du secteur socio-sanitaire comme par tout-e citoyen-ne, auprès des services de l'aide sociale à l'enfance du département (« cellule des informations préoccupantes »). Il est également possible

de contacter le 119 par téléphone. Lorsque la situation de l'enfant est d'une extrême urgence et nécessite une mise à l'abri de cette maltraitance immédiate, il est possible de saisir

directement le procureur-e de la République. Les services de l'aide sociale à l'enfance peuvent sans attendre, en cas de danger immédiat ou suspicion de danger immédiat pour un-e mineur-e, et ce y compris sans le consentement des responsables de l'enfant, l'accueillir pour quelques jours (3 ou 5 jours – art. L. 223-2 du CASF) en informant le parquet de la situation. Enfin, rien n'empêche que la situation soit signalée directement au juge

des enfants pour qu'il ou elle s'en saisisse. Un-e mineur-e peut lui-même ou elle-même saisir ce juge pour dénoncer ce qu'il subit.

L'article 226.14 du Code pénal, prévoit expressément que le signalement de maltraitance sur personnes vulnérables ou mineur-es ne saurait entraîner ni poursuites pénales, ni responsabilité civile, ni sanction disciplinaire.

Tout-e citoyen-ne ou militant-e associatif-ive, s'il ou elle constate des actes de mauvais traitements envers des personnes migrantes et signale ces violences (au procureur de la République, au Défenseur des droits, à l'IGPN ou l'IGGN¹⁶, à la presse), est également protégé-e par la loi.

Ajoutons que les professionnel-les qui ont un mandat syndical (délégué-es du personnel) sont particulièrement protégé-es du fait de leur statut. En particulier, dans le secteur privé, leur licenciement doit être autorisé par l'Inspection du travail. Les autres salarié-es de la structure ou du service peuvent donc les saisir d'une situation préoccupante, afin que le signalement soit fait sans qu'eux-mêmes ou elles-mêmes soient menacé-es d'être licencié-es.

Certaines personnes travaillant dans le secteur social sont soumises à une obligation de discrétion professionnelle, soit en raison de leur statut (fonctionnaires) soit par une clause de leur contrat de travail. Elles doivent en premier lieu en référer à leur hiérarchie. Si celle-ci refuse d'agir, c'est le niveau de gravité des faits qui pourra déterminer à aller au-delà de ce refus et à agir directement.

À noter qu'il est possible de signaler des cas de maltraitance en gardant l'anonymat.

PROBLÈMES RENCONTRÉS

Des travailleurs ou travailleuses du secteur social ont fait l'objet de menaces de sanctions ou même de sanctions suite à de tels signalements. Leur a été opposé le devoir de réserve, ou encore la discrétion professionnelle. Bien qu'ils ou elles en soient délié-es lorsqu'il s'agit de dénoncer des maltraitements sur les usager-es de leurs établissements, c'est souvent la méthode qui leur a été reprochée (interpellation médiatique, blog...).

Ainsi, Ibtissam B., éducatrice spécialisée à La Sauvegarde, s'était rendue en tant que DUP (déléguée unique du personnel) dans un foyer géré par l'association. Quinze jours plus tard, en janvier 2017, un jeune trouva la mort dans ce foyer. Ibtissam, qui avait interpellé les responsables de la gestion du foyer, a alors publiquement dénoncé, par voie de presse et sur Internet, l'insuffisance des moyens matériels et humains dans ce foyer et les conditions indignes d'accueil des jeunes.

Son employeur lui a reproché cette dénonciation publique. Il l'a d'abord mise à pied, et menacée de licenciement. Comme il y était tenu, s'agissant d'une représentante du personnel, il a demandé à l'Inspection du travail l'autorisation du licenciement, et s'est vu opposer un refus. La direction a fait appel de cette décision, mais le ministère du Travail a confirmé que le licenciement n'avait pas lieu d'être. Ibtissam a donc réintégré son poste, et repris son mandat de représentante du personnel¹⁷.



En dehors de la question des menaces de sanctions disciplinaires parfois exercées, la réflexion sur la conduite à tenir présente deux difficultés importantes :

- la première est qu'il n'est pas aussi simple qu'on pourrait le croire d'**évaluer où commence la maltraitance**. Dans le contexte de pénurie de l'offre d'hébergement, de structures d'accueil, de soins, de réduction des coûts, de prix de journée ridiculement bas, etc., les professionnel·les de l'action sanitaire et sociale peuvent estimer qu'il y a maltraitance dès lors que le temps manque pour s'occuper de manière satisfaisante des personnes, ou lorsque ne sont pas pris en compte des besoins ou attentes que certains établissements considèrent comme « du luxe », ou parce que tel ou tel type de public subit des discriminations de fait.
- la deuxième résulte du fait que **la protection juridique prévue par les textes ne vise que les maltraitances sur les personnes vulnérables et/ou mineures**. On ne peut a priori considérer que le seul fait d'être un·e étranger·e, et/ou en exil, rende vulnérable. Il convient donc d'aider la personne elle-même à dénoncer les faits qu'elle a subis si elle n'est pas dans l'une des situations habituellement regroupées dans le concept de vulnérabilité : handicap, minorité, vieillesse, maladie, grossesse, etc.

- CONSEILS PRATIQUES -

À partir du moment où on a connaissance de l'acte de maltraitance, **ne pas attendre pour émettre l'alerte, afin de faciliter les enquêtes** et notamment la reconnaissance médico-judiciaire des violences.

Réunir le maximum de preuves qu'il est possible de récolter quant à l'existence de ces mauvais traitements : photos, vidéos, témoignages, enregistrements, documents écrits...

Pour éviter tout risque de sanction disciplinaire, **faire les choses dans l'ordre suivant** :

1. d'abord interpellier la structure elle-même officiellement (courrier à la direction de l'établissement, à sa hiérarchie si on est employé·e dans la structure, au CSE...);
2. mobiliser la personne qualifiée prévue par la loi de janvier 2002. Cette personne peut être choisie dans une liste de tiers ayant pour mission d'« aider à faire valoir ses droits » la personne accueillie (cette liste doit avoir été remise à l'admission en établissement);
3. interpellier les autorités de tutelle (ARS, direction de la cohésion sociale), le cas échéant le Défenseur des droits (DDD).

Ce n'est que dans le cas où ces démarches ont été vaines que les autres formes d'interpellation pourront se justifier (comme cela a été le cas dans l'affaire d'Ibtissam – voir ci-dessus).

Essayer de mesurer si la gravité des faits (mise en danger de la vie ou de l'intégrité physique d'une personne, niveau important de vulnérabilité) justifie de procéder soi-même à un signalement en cas de refus d'agir de la part de sa hiérarchie.

Se rapprocher d'un syndicat, d'une organisation professionnelle et/ou d'une organisation de défense des droits des personnes migrantes pour un échange, du soutien, des conseils, etc.

Les assistant·es de service social pourront utilement prendre contact avec l'ANAS (Association nationale des assistants de service social¹⁸).

¹⁶ www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/Contacts/Reclamation-IGGN

¹⁷ Pour en savoir plus sur l'histoire d'Ibtissam, voir le dossier « Les délits de la solidarité » sur gist1.org

¹⁸ ANAS www.anas.fr

**OPPOSITION
À UNE INTERPELLATION,
À UNE EXPULSION**



EST-CE QUE JE PEUX M'OPPOSER À UNE EXPULSION DANS UN AVION/UN BATEAU/UN TRAIN ?

14

CE QUE DIT LA LOI

Le fait de s'opposer à l'expulsion d'une personne étrangère sous le coup d'une mesure d'éloignement du territoire lors d'un embarquement que ce soit par avion ou train est susceptible de caractériser un certain nombre de délits. Outre le délit d'aide à l'entrée, la circulation et le séjour irréguliers, peuvent également être reprochés :

- **le délit d'entrave à la navigation ou à la circulation d'un aéronef** (article L. 282-1, alinéa 4 du Code de l'aviation civile : puni au maximum de 5 ans de prison et d'une amende de 18 000 euros) ;
- **le délit d'entrave à la circulation ferroviaire** (article L. 2242-4 du Code des transports : puni au maximum de 3 ans de prison et d'une amende de 3 750 euros).

Par ailleurs, bien souvent lors d'une opposition physique face à l'intervention policière, les personnes peuvent être poursuivies pour les délits d'outrage et rébellion à personne dépositaire de la force publique (articles 433-5 et 433-6, 7 et 8 du Code pénal, punis respectivement d'un an de prison et 15 000 euros d'amende pour l'outrage et deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende pour la rébellion) ou de violences sur personne dépositaire de l'autorité publique (articles 222-8 4°, 222-10 4° et 222-13 4°, peines d'emprisonnement et d'amende encourues différentes selon la gravité des blessures).

Enfin des poursuites civiles par les compagnies de transport peuvent être engagées pour réclamer des indemnités de dédommagement.

CE QUE CELA SIGNIFIE CONCRÈTEMENT

Le fait de s'opposer à une expulsion présente un risque de poursuites pénales à ne pas négliger, ce qui ne veut pas dire que toute action est impossible. Il existe des moyens d'agir !

PROBLÈMES POSÉS

À plusieurs reprises, des citoyen·nes choqué·es par des expulsions et s'étant opposé·es à celles-ci ont ensuite été poursuivi·es pour délit d'entrave.

C'est le cas de Caroline, jeune femme partant en congés avec son conjoint et son bébé en Géorgie. Indignée par l'expulsion violente d'un homme qui crie et se débat sur son vol, elle refuse de s'asseoir. Les forces de l'ordre la font sortir de l'avion, elle est ainsi séparée de sa famille et rate son vol tandis que l'expulsion a bel et bien lieu. Quelques heures plus tard, elle sort sonnée d'un interrogatoire et est poursuivie pour s'être opposée à l'expulsion. **Caroline a finalement été relaxée en février 2019, à l'issue d'un procès où de nombreuses personnes se sont mobilisées en solidarité.**

- CONSEILS PRATIQUES -

Dans tous les cas, il est conseillé de garder son calme et de ne pas s'en prendre aux policier·es, qui a priori exécutent des ordres, et d'éviter le risque de déclencher des poursuites pour « outrage et rébellion ».

Il en est de même en ce qui concerne les personnels de bord qui peuvent par ailleurs être de bons médiateur·rices pour rendre visible la situation auprès des passager·es et du ou de la commandant·e de bord.

Il est tout à fait possible de discuter avec les passager·es pour leur expliquer la situation de la personne expulsée. La discussion est moins risquée que le tractage qui peut caractériser le délit de colportage illégal. Les passager·es pourront invoquer devant le ou la commandant·e/conducteur·rice la préservation de leur sécurité pour faire débarquer une personne.

Il est toujours mieux d'être à plusieurs pour mener ce type d'actions, pour permettre notamment la multiplicité des témoignages et ne pas être isolé·e face à l'intimidation policière, et, ultérieurement, face à la version de l'administration.

Conserver toujours avec soi le numéro d'un·e avocat·e et d'un·e responsable de la structure associative si l'on agit dans le cadre d'une action de cette association.

EST-CE QUE JE PEUX M'OPPOSER À UNE ARRESTATION EN PRÉFECTURE EN VUE DE L'EXPULSION D'UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE ?

15

CE QUE DIT LA LOI

Ici, l'interpellation est une modalité de l'expulsion, donc le fait de s'y opposer revient à s'opposer à l'expulsion ou au placement en rétention d'une personne étrangère sous le coup d'une mesure d'éloignement du territoire. Ceci est susceptible de caractériser le **délit d'aide au séjour irrégulier** (article L. 622-1 du CESEDA) puni de 5 ans d'emprisonnement maximum et 30 000 euros d'amende.

Par ailleurs, bien souvent, lors d'une opposition physique face à l'intervention policière, les personnes peuvent être poursuivies pour le **délit d'outrage et rébellion à personne dépositaire de l'autorité publique** (articles 433-5 et 433-6 et -7 du Code pénal : puni respectivement d'un an de prison et 15 000 euros d'amende pour l'outrage et deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende pour la rébellion).

Cependant, les préfetures ont des devoirs à respecter de leur côté quand elles procèdent à l'interpellation des personnes étrangères. Le principe général issu de la Cour de cassation est que les préfetures ne peuvent procéder à des interpellations à leur guichet que si la convocation mentionne expressément dans son objet que c'est « en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement ¹⁸ ». Sinon l'interpellation est considérée comme déloyale donc illégale.

CE QUE CELA SIGNIFIE CONCRÈTEMENT

Il est important de toujours bien lire le motif de la convocation en préfeture, qui permet d'identifier en principe s'il s'agit d'une convocation en vue de l'interpellation de la personne pour l'expulser, « pour l'exécution de la mesure d'éloignement », ou s'il s'agit d'un examen de situation. Pour les personnes demandeuses d'asile sous procédure Dublin, l'interpellation est possible à tout moment mais doit rester loyale (c'est-à-dire que la convocation ne peut pas déguiser cette intention).

Le fait de s'opposer à une expulsion présente un risque de poursuites pénales à ne pas négliger ce qui ne veut pas dire que toute action est impossible. Il existe des moyens d'agir !

- CONSEILS PRATIQUES -

Lire attentivement l'objet de la convocation en préfeture, faire une copie de cette convocation et réunir le maximum d'éléments en échangeant avec la personne concernée pour comprendre où elle en est dans ses démarches en préfeture et prévenir un risque d'expulsion.

Dire à la personne de scanner tous ces documents, de se les envoyer sur une adresse mail à laquelle elle pourra accéder en cas d'arrestation.

Dans tous les cas, il est conseillé de garder son calme et de ne pas s'en prendre aux agent·es de police ou de préfeture, qui risquent de déclencher des poursuites pour « outrage et rébellion ».

Conserver toujours sur soi le numéro d'un·e proche de la personne, d'un·e avocat·e et d'un·e référent·e de la structure associative pour pouvoir transmettre rapidement l'information de l'arrestation et permettre une réaction juridique et politique rapide.

¹⁸ Décision Cass. civ. 1^{ère}, 6/02/2007, n° 05-10880.

EST-CE QUE JE PEUX M'OPPOSER À UNE INTERPELLATION À MON DOMICILE OU DANS UN CENTRE D'HÉBERGEMENT ?

CE QUE DIT LA LOI

Le principe : l'inviolabilité du domicile²⁰. Cela signifie que personne, qu'il soit particulier ou fonctionnaire, n'a le droit de s'introduire dans ce domicile sans l'accord de l'occupant-e.

Les exceptions : elles sont toutes inscrites dans un cadre légal précis et la plupart conduisent, en amont de la violation du domicile, à la délivrance d'une décision de justice ou d'un document autorisant les fonctionnaires à entrer, de force si nécessaire. Il peut s'agir :

- d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention (art. L. 561-2 du CESEDA) pour les personnes sous le coup de mesures d'assignation à résidence de 45 jours en vue de leur expulsion ou dans le cadre de la loi antiterroriste.
- d'une décision du juge des référés (art. L. 744-5 du CESEDA) pour les personnes déboutées de l'asile demeurant dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile.
- d'une décision d'expulsion locative du tribunal d'instance et la délivrance par un huissier d'un commandement de quitter les lieux hors trêve hivernale (article L. 412-5 du Code des procédures civiles d'exécution).

Le cas des perquisitions : encadrées aux articles 56, 76 et 92 du Code de procédure pénale, celles-ci doivent néanmoins être motivées par la recherche d'éléments dans le cadre d'une enquête pour une infraction donnée. En enquête de flagrance, l'assentiment de la personne n'est pas requis et la police n'a pas à produire de document. En enquête préliminaire en revanche l'assentiment est requis, sauf à justifier d'une décision du juge des libertés et de la détention. En cas d'information judiciaire, il faut une commission rogatoire du juge d'instruction, l'assentiment de la personne n'est pas nécessaire.

C'EST QUOI UN DOMICILE ?

Au sens du droit européen²¹, le domicile est le lieu où une personne réside de façon permanente ou avec lequel elle a des liens suffisants et continus. Au sens du droit pénal, le domicile recouvre non seulement le lieu où une personne a son principal établissement, mais encore « le lieu où, [qu'elle] y habite ou non, elle a le droit de se dire chez elle, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux²² ».

➔ Ainsi, un appartement, un bureau, une chambre d'hôtel ou une place d'un centre d'hébergement (CAO, CHUM, centre DPAR, etc.), un bâtiment squatté, une tente habitée ou une baraque dans un bidonville sont autant de lieux considérés comme des domiciles.

PARTICULARITÉ : LES CENTRES D'HÉBERGEMENT, ESPACES PUBLICS ET ESPACES PRIVÉS

LES ESPACES PRIVÉS
(chambres et appartements des personnes) constituent des domiciles.

➔ Personne ne peut y entrer sans l'accord de l'occupant-e.

LES ESPACES PUBLICS
(couloirs, hall, lieu de restauration, d'activité) relèvent du gestionnaire du lieu.

➔ Personne ne peut y entrer sans l'accord du gestionnaire du lieu.

CE QUE CELA SIGNIFIE CONCRÈTEMENT

L'inviolabilité du domicile s'applique à l'encontre des forces de l'ordre et de l'administration.

Seule une décision d'un-e juge ou un document d'un-e juge peut lever cette inviolabilité, sauf dans le cas spécifique d'une perquisition en enquête de flagrance.

Les exceptions qui peuvent conduire à de telles décisions /documents de justice sont toutes prévues par la loi.

- CONSEILS PRATIQUES -

L'occupant-e du domicile a le droit de ne pas ouvrir la porte à la police.

Si la police insiste en menaçant de forcer la porte, demander à la police le document ou le motif qui lui permet de s'introduire de force.

Si la police ne détient pas ce document ou ne justifie pas d'une enquête lui permettant de réaliser une perquisition, il est possible de s'opposer à l'expulsion du logement sans risque. Il est dans ce cas conseillé de garder son calme pour ne pas risquer des poursuites pour le délit d'outrage.

Si la police détient un document l'autorisant à pénétrer de force dans le domicile, il n'est pas possible de s'y opposer sans risquer des poursuites pour le délit de rébellion. Il peut cependant être important d'observer les conditions de cette expulsion et de pouvoir témoigner éventuellement sur l'usage disproportionné de la force par la police. Il est dans ce cas conseillé aussi de garder son calme pour ne pas risquer des poursuites pour le délit « d'outrage et rébellion »

[cf. fiche n° 10 – Qu'est-ce que je risque si j'observe l'action des forces de l'ordre ?]

²⁰ Droit constitutionnellement protégé par l'article 66 de la Constitution de 1958.

²¹ Voir en ce sens CEDH, 18 novembre 2004, Prokopovich c. Russie, req^o 58255/00.

²² Voir en ce sens Cass. Crim., 22 janvier 1997, n°95-81186.

ANAS

Association nationale des assistants de service social

ARS

Agence régionale de santé

ASE

Aide sociale à l'enfance (services à la charge des conseils départementaux)

CAO

Centre d'accueil et d'orientation (pour personnes migrantes)

CASF

Code de l'action sociale et des familles

CCAS

Centre communal d'action sociale

CEDH

Cour européenne des droits de l'homme

CESDH

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

CESEDA

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ou « Code des étrangers »)

CHUM

Centre d'hébergement d'urgence pour migrants

CRIP

cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (structures à qui peuvent être signalés des cas d'enfants en risque ou en danger)

CSE

Comité social et économique

DDD

Défenseur des droits – autorité administrative indépendante pouvant être saisie par toute personne, qui rassemble quatre institutions : le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) et la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS)

DPAR

Dispositif de préparation au retour (de personnes étrangères)

Dublin (procédure)

Un règlement européen fixe les critères de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile – les personnes exilées placées sous procédure Dublin sont susceptibles d'être transférées dans un autre État.

IGGN

Inspection générale de la Gendarmerie nationale

IGPN

Inspection générale de la Police nationale

JLD

Juge des libertés et de la détention

MIE

Mineur-e isolé-e étranger (ou **MNA**, mineur-e non accompagné-e) : enfant qui n'a auprès de lui ou d'elle ni père ou mère, ni tuteur ou tutrice, ni aucun représentant légal

OQTF

Obligation de quitter le territoire français (la plupart du temps, sous un mois – l'une des mesures dites « d'éloignement » du territoire)

LE DÉLIT DE SOLIDARITÉ EN FRANCE

- Site du Gisti avec jurisprudence et liste des procès relatifs aux poursuites de délinquant-es solidaires, mobilisations, intimidations (mis à jour régulièrement – pour y contribuer contact-delit-de-solidarite@gisti.org) : www.gisti.org
- Manifeste « Délinquants solidaires » (2017)
- Délinquants solidaires, argumentaire pour faire changer la loi sur le « délit » de solidarité, 2018
- Commission nationale consultative des droits de l'homme, « Mettre fin au délit de solidarité », 18 mai 2017
- La Cimade, actualité, « La fraternité reconnue comme valeur constitutionnelle, qu'est-ce que ça change ? », juillet 2018 www.lacimade.org
- Plateforme de Service aux Migrants, outils juridiques à destination des bénévoles et militant-es www.psmigrants.org
> rubrique Ressources juridiques
- La Cimade : délit de solidarité : bref état des lieux en Europe (2018) www.lacimade.org
- Rapport de l'Institute of race relations, « Humanitarianism: the unacceptable face of solidarity » (disponible sur Internet, en anglais — www.irr.org.uk)
- Rapport en anglais de l'ONG allemande Pro Asyl pour les marins : « Refugees in distress at sea : acting and assisting », Pro Asyl, avril 2015

LE DÉLIT DE SOLIDARITÉ EN EUROPE

LE COLLECTIF DÉLINQUANTS SOLIDAIRES

QUI SOMMES-NOUS ?

Le collectif Délinquants solidaires regroupe une soixantaine d'organisations et collectifs engagés avec les personnes exilées à différents niveaux : accès aux droits, soutien juridique, mise à l'abri, plaider, sensibilisation, aide humanitaire, etc. Nous sommes engagé-es contre le « délit de solidarité » et la criminalisation croissante des actions de solidarité en France.

Fin 2016, le collectif publie un manifeste intitulé « Pour mettre hors-la-loi le délit de solidarité » signé par plus de 650 organisations locales, régionales, nationales et européennes. Ce manifeste dénonce le climat de criminalisation croissante des actions de solidarités en France et appelle à la fin du « délit de solidarité ».

Le collectif est animé par un comité composé d'une quinzaine de membres qui se réunissent régulièrement pour échanger et porter des projets communs. Il publie des articles sur son site, organise des actions de mobilisation, soutient des « délinquant-es solidaires » quand celles et ceux-ci le souhaitent et porte un plaidoyer pour un changement législatif permettant de mettre fin réellement au « délit de solidarité ».

COMMENT NOUS CONTACTER

SITE INTERNET

(actualités sur le « délit de solidarité », les dates de mobilisation, des ressources, etc.)
www.delinquantssolidaires.org

MAIL CONTACT DU COLLECTIF

contact@delinquantssolidaires.org

TWITTER

[@Del_solidaires](https://twitter.com/Del_solidaires)

MEMBRES DU COLLECTIF DÉLINQUANTS SOLIDAIRES

ASSOCIATIONS ET SYNDICATS NATIONAUX

Alternatives et Autogestion, Amoureux au ban public, Anafé (association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers), Association pour le développement de la santé des femmes, Attac France, Cedetim/Ipam, CNDH Romeurope, Collectif Justice & Libertés, Culture et Liberté, Émancipation tendance intersyndicale, Emmaüs France, Fasti, Fédération Sud éducation, Fondation Abbé Pierre, Gisti, Institut pour une politique de la relation, La Cimade, Ligue des droits de l'Homme, Mrap, Secours Catholique – Caritas France, Solidarity Watch, Sud Santé Sociaux, Syndicat de la magistrature, Syndicat des avocats de France, Union juive française pour la paix, Union syndicale Solidaires.

ASSOCIATIONS ET COLLECTIFS LOCAUX

Association Ecodrom93, Association Tous Migrants, Bagagérue, CCFD-Terre-Solidaire Pau, Cercle de silence Antony, Cercle Louis Guilloux, Citoyens Solidaires 06, Collectif amiénois des sans-papiers, Collectif Chabatz d'Entrar Limoges, Collectif de défense des droits et libertés des étrangers Besançon 25, Collectif réfugiés du Vaucluse, Collectif Romeurope du Val Maubuée, Collectif Saint-Lois d'Aide aux Migrants, Dom'Asile, Emmaüs Longjumeau, Itinérance Cherbourg, Itinérance Sud Manche, Kolone, L'Auberge des Migrants, Le réseau Mom o'chaud, Migrations Hauts-de-France, Paris d'Exil, Planning Familial 62, RESF 48, RESF 65, Romeurope 94, Roya Citoyenne, RUSF 13, Section syndicale CGT de la Cité nationale de l'histoire de l'immigration, Solidarité sans-papiers Creil, Terre d'errance, Tous citoyens !, Transport People and Care.

ÉDITION

Collectif Délinquants solidaires
représenté par La Cimade
91 rue Oberkampf
75011 Paris
01 44 18 60 50

**DESIGN GRAPHIQUE
& ILLUSTRATIONS**
www.yannzuldol.com

DÉPÔT LÉGAL

Juin 2019
ISBN 978-2-900595-55-8

IMPRESSION

L'Artésienne
Z.I de l'Alouette, BP 99
62802 LIÉVIN

Ce guide sur le « délit de solidarité » s'adresse à tout-es celles et ceux qui se mobilisent en solidarité avec les personnes exilées, migrantes, sans papiers en France. En partant des questions que peuvent se poser les personnes solidaires quand il s'agit d'hébergement, d'opposition à des expulsions, de transport, etc. cet outil propose des éléments pour comprendre le cadre légal et les enjeux soulevés ainsi que des conseils pratiques afin d'agir sans être intimidé-e. Bref, un vrai guide pour se mobiliser en solidarité !

**DÉLINQUANTS
SOLIDAIRES**

www.delinquantssolidaires.org